

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

RÉGION DE L'ADAMAOUA

DÉPARTEMENT DU DJEREM

COMMUNE DE NGAOUNDAL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES
MARCHÉS PUBLICS



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

ADAMAOUA REGION

DJEREM DIVISION

NGAOUNDAL COUNCIL

INTERNAL LOCAL TENDERS BOARD

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES AUPRES DE LA
COMMUNE DE NGAOUNDAL**

**DOSSIER DE DEMANDE DE COTATIONS N° 02/DC/MO/CNDAL/CIPM/2026
DU 14/08/2026**

***POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT
(CANIVEAUX BETONNES) SUR LE TRONCON DE LA ROUTE EN TERRE CARREFOUR
MAIRIE - CARREFOUR CINEMA (LONGUEUR - 485 ML - LARGEUR - 8,000 ML) DANS
LA VILLE DE NGAOUNDAL, DEPARTEMENT DU DJEREM, REGION DE L'ADAMAOUA.
(EN PROCEDURE D'URGENCE)***

Financement : PROLOG / COMMUNE DE NGAOUNDAL

Date limite de réception des offres	Le 07/09/2026 à 09 heures
Date d'ouverture des plis (Dans la salle des réunions de la Commune de Ngaoundal)	Le 07/09/2026 à 10 heures

TABLE DES MATIERES

I. DEMANDE DE COTATIONS

Par Lettre de Demande
Par Affichage

II. INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

Contenu du Dossier de Demande de Cotation
Langue de l'offre
Éléments constitutifs d'une offre recevable
Monnaie de l'offre
Durée de validité de l'offre
Les conditions de dépôt des offres
L'ouverture des plis et leur évaluation
L'attribution du marché

III. LES CONDITIONS DE QUALIFICATION DES ENTREPRISES

Conditions de recevabilité administrative
Qualifications d'ordre technique
Qualifications d'ordre financier

IV. FORMULAIRES MODÈLES POUR CONSTITUER LA COTATION

A. LETTRE DE COTATION
B. DECLARATION DE QUALIFICATIONS
C. MODELE ATTESTATION DE VISITE DE SITE
D. MODELE LETTRE COMMANDE
E. MODELES POUR LES MOYENS EN PERSONNEL ET EN MATERIEL
F. MODELE DE GARANTIE BANCAIRE DE RESTITUTION DE L'AVANCE DE
DEMARRAGE
G. MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

V. DOSSIER TECHNIQUE

A. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
B. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
C. Lettre d'Engagement pour le Respect des Principes d'Égalité Genre
D. Code de conduite des entreprises / organisations pour prévention des Violences Basées sur le Genre
(VBG) et des Violences Contre les Enfants (VCE)
E. Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
F. Cadre du Devis Quantitatif et Estimatif (DQE)
G. Dossier de Plans Types



AVIS DE CONSULTATION DE DEMANDE DE COTATION N°02/DC/MO/CNDAL/CIPM/2026 DU 14/08/2026

Référence de la DC	N°02/DC/CNDAL/SG/CIPM/2026 DU 14/08/2026
Nom du Projet de Travaux	<i>Travaux de construction d'un ouvrage d'assainissement (caniveaux bétonnés) sur le tronçon de la route en terre Carrefour Mairie – Carrefour Cinéma (Longueur - 485 ML – Largeur - 8, 00 ml) dans la Commune de Ngaoundal, Département du Djérem, Région de l'Adamaoua (en procédure d'urgence)</i>
Délai d'Exécution (en jours calendaires)	Quatre-vingt-dix (90)

1. Consultation du Dossier de Demande de Cotations

Un dossier de demande de cotation incluant les conditions de soumission, un descriptif des travaux et les conditions contractuelles envisagées, est mis à la disposition par le Maire de la Commune de Ngaoundal, **Maitre d'Ouvrage**, pour le compte de la Commune de Ngaoundal, Maitre d'Ouvrage, à toute entreprise qualifiée intéressée à exécuter lesdits travaux.

Le dossier de demande de cotations peut être retiré auprès du Secrétaire Général et/ou au Service Technique de la Commune de Ngaoundal, moyennant la somme de trente mille (30 000) F CFA, payable à la Recette de la Commune de Ngaoundal (contre quittance), pendant les jours ouvrables, entre 07 heures 30 minutes et 15 heures 30 minutes, dès publication du présent Avis.

2. Participation

La participation à cet appel à concurrence est ouverte à toute entreprise pouvant répondre aux conditions de qualifications administrative, technique et financière telles que définies dans le dossier de demande de cotation.

3. Langue de l'offre

L'offre, ainsi que tous les documents qui la composent, doivent être rédigés en langue française ou anglaise.

1. Caution de soumission

Le soumissionnaire est exempté de produire une caution de soumission telle que stipulée dans la circulaire N° 000014/C/MINMAP/CAB du 23 juillet 2025 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de déconsignation, de restitution des garanties dans les marchés publics, en son point 7 (C).

2. Conditions de dépôt des offres

5.1. Le soumissionnaire mettra l'original et six (06) copies de son offre dans une enveloppe anonyme adressée au Maire de la Commune de Ngaoundal, à déposer au Service en charge de la Gestion des Marchés Publics

L'enveloppe anonyme portera la mention :

**«AVIS DE CONSULTATION DE DEMANDE DE COTATIONS
N°02/DC/MO/CNDAL/CIPM/2026 DU 14/08/2026**

Travaux de construction d'un ouvrage d'assainissement (caniveaux bétonnés) sur le tronçon de la route en terre Carrefour Mairie – Carrefour Cinéma (Longueur - 485 ML – Largeur - 8, 00 ml) dans la Commune de Ngaoundal, Département du Djérem, Région de l'Adamaoua

"A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement" ».

3. Critères éliminatoires

- a- Note technique inférieur à 75%.
- b- L'absence ou la non-conformité d'une pièce administrative à l'ouverture et sa non régularisation après 48 heures ;
- c- La fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- d- L'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière

4. Date et heure limite de dépôt des offres

Les offres doivent être reçues à l'adresse indiquée dans la Demande de Cotation, avant la date et l'heure fixée dans la Demande de Cotation. Toute offre présentée après l'heure fixée ne sera pas ouverte et sera retournée au soumissionnaire.

Date limite de réception des offres	Le 07/09/2026 à 09 heures
Lieu de dépôt	Secrétariat Général de la Commune de Ngaoundal

5. Ouverture des plis

6.1. Les plis seront ouverts en séance plénière par la **Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de Ngaoundal**, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés ayant une parfaite connaissance du dossier, à la date, heure et adresse précisées dans la lettre de Demande de Cotations.

Date et heure d'ouverture des plis	Le 07/09/2026 à 10 heures
Lieu d'ouverture des plis	Salle des actes de la Commune de Ngaoundal

6.2. Les noms des soumissionnaires et les montants des offres seront lus à haute voix et seront consignés par le secrétaire de la Commission de Passation des Marchés, dans un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis.

Ngaoundal, le **14 AOUT 2026**

Le Maire

(Autorité contractante)



Mohamadou Sani
Chevalier du Mérite Camerounais

Ampliations :

- DD / MINMAP / DJ (01);
- DD / MINDEVEL / DJ (01);
- DD / MINEPAT / DJ (01);
- UCR / PROLOG (01);
- ARMP / ADAMAOUA (01);
- CIPM (01);
- CHRONO (01);
- AFFICHAGE (01).



**NOTICE OF REQUEST FOR QUOTATION
N°02/RQ/ADRC/SG/TTD/2026 OF 14/08/2026**

Name of the Project	<i>Construction of a sanitation work</i>
Funding :	PROLOG / ADAMAOUA REGIONAL
Time for completion (in calendar days)	NINETY (90) DAYS

1. Consultation of Request for Quotation

A Request for Quotation including bidding conditions, scope of the works and contract conditions is made available by the Adamaoua Regional Council to any qualified contracting company interested in executing such works.

The Request for Quotation documents may be withdrawn at the Secretariat General Ngaoundal City town hall, thirty thousand (30,000) CFA F, payable at the Adamaoua municipal Treasury (receipt for payment on delivery), starting from, during working hours, between 07.30 AM and 03.30 PM, as soon as the publication of the actual notice.

2. Participation

The participation in bidding process is open to the following companies who submitted a request for prequalification and who are registered by the Regional Coordination Unit of PROLOG Adamaoua in the water supply field of intervention.

The participation in bidding process is also open to any other company not registered under the PROLOG that can submit additional administrative, technical and financial documents annexed to this.

3. Language of the Quotation

The quotation, as well as all enclosures, must be in the French or the English language.

4. Conditions of submission of Quotations

4.1. The original and six (06) copies of the Quotation shall be put in a single sealed and anonymous envelope addressed to the President of Regional council and deposit at the General Secretariat office in the Adamaoua.....

4.2. The anonymous envelope shall bear the following mention:

**« NOTICE OF REQUEST FOR QUOTATION
N°01/RQ/ADRC/SG/TTD/2026 OF 14/08/2026**

***Construction of a sanitation work in Ngaoundal Council, Djerem Division, Adamaoua Region
"To only be opened during the bid-opening session of the Tender Board" ».***

5. Deadline for submission of quotations

The quotations must be received at the address indicate in the Request for Quotation before the appointed date and time in the Request for Quotation. Any quotation deposited after the specified deadline shall not be opened and shall be returned to the bidder.

Deadline for submission	The 07/09/2026 à 9 AM
Place of deposit of bids	Ngaoundal Council Town hall

6. Opening of quotations

6.1. The quotations shall be opened by the **Tender Board's conference Hall of the Ngaoundal Council Town hall** with the bidders or one representative with power of Attorney, at the date and time mentioned in the notice of Request for Quotation.

Deadline of bids opening	The 07/09/2026 à 10 AM
Place of bids opening	Tender Board's conference Hall of the Ngaoundal Council Town hall

6.2. During the Tenders Board opening session, the bidders' names and the amounts of their quotation shall be read out louder and shall be recorded by the secretary of the Tenders Board, in the minutes of the bid opening session.

Ngaoundal, the **14 AOUT 2026**

Le Maire de la Commune de.....
(Project Owner)

Ampliations :

- DD / MINMAP (01);
- DR / MINDEVEL (01);
- DR / MINEPAT (01);
- UCR / PROLOG (01);
- ARMP / ADAMAOUA (01);
- CIPM (01);
- CHRONO (01);
- AFFICHAGE (01).



Eh. Mohamadou Lani
Chevalier du Mérite Camerounais

Sommaire

Demande de Cotations	8
ANNEXE 1: Exigences en matière de travaux : Spécifications	14
ANNEXE 2 : Formulaires de Cotation	19
ANNEXE 3 : Formulaires du Marché	25



COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

Demande de Cotations

N° 02/DC/MO/ONDAL/CIPM/2026 DU 14/08/2026

Demande de Cotations (DC)

1. Le Gouvernement du Cameroun a reçu un financement de la Banque mondiale pour financer le coût du Projet Gouvernance Locale et Communautés Résilientes (PROLOG). Dans le cadre de sa mise en œuvre, le PROLOG a signé une convention avec la Commune de Ngaoundal pour la réalisation des infrastructures communautaires et intercommunales et à l'intention d'utiliser une partie du montant de ce crédit pour effectuer les paiements autorisés au titre du Contrat pour lequel cette Demande de Cotations est publiée.

Il est prévu dans le cadre de l'exécution dudit projet la réalisation des *Travaux de construction d'un ouvrage d'assainissement (caniveaux bétonnés) sur le tronçon de la route en terre Carrefour Mairie – Carrefour Cinéma (Longueur - 485 ML – Largeur - 8, 00 ml) dans la Commune de Ngaoundal, Département du Djérem, Région de l'Adamaoua*

Fraude et Corruption

2. La Banque exige le respect des Directives de la Banque en matière de lutte contre la corruption et de ses politiques et procédures de sanctions en vigueur, telles qu'énoncées dans le Cadre de sanctions du Groupe de la Banque mondiale, tel qu'il est établi à l'Annexe A des Conditions Contractuelles.

3. Dans le cadre de cette politique, les Entrepreneurs autorisent et doivent faire en sorte que leurs agents (déclarés ou non), sous-traitants, prestataires de services, fournisseurs et personnel, permettent à la Banque d'inspecter tous les comptes, dossiers et autres documents relatifs à la Demande de Cotation et à l'exécution du marché (en cas d'attribution), et de les faire vérifier par les vérificateurs nommés par la Banque.

4. Éligibilité des matériaux, équipements et services

5. Les matériaux, équipements et services qui doivent être fournis en vertu du marché et financés par la Banque peuvent avoir leur origine dans tout pays, sous réserve des dispositions du paragraphe 9. À la demande du Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur peut être tenu de fournir une preuve de l'origine des matériaux, de l'équipement et des services.

6. Éligibilité des Entreprises

7. Dans le cas où l'Entreprise est un groupement d'entreprises (GE), tous les membres sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution de l'ensemble du contrat conformément aux termes du marché. Le GE nommera un représentant qui a le pouvoir de mener toutes les affaires pour et au nom de tous les membres du GE pendant le processus de Demande de Cotation et, dans le cas où le GE est attributaire du Marché, lors de l'exécution du contrat.

8. Une Entreprise peut avoir la nationalité de tout pays, sous réserve des restrictions en vertu des paragraphes 8 et 9 ci-après. Une Entreprise est réputée avoir la nationalité d'un pays si l'Entreprise est constitué, incorporé ou enregistré selon les dispositions des lois de ce pays, comme en attestent ses statuts (ou documents équivalents de constitution ou d'association) et

ses documents d'enregistrement, selon le cas. Ce critère s'applique également à la détermination de la nationalité des sous-traitants proposés pour toute partie du marché, y compris les services connexes.

9. Les entreprises et les personnes physiques peuvent ne pas être éligibles si indiqué au paragraphe 9 ci-dessous et:

- (a) en droit ou en vertu de règlements officiels, le pays de l'Emprunteur interdit les relations commerciales avec ce pays, à condition que la Banque soit convaincue qu'une telle exclusion n'empêche pas une concurrence effective pour la fourniture de biens ou la passation de marchés de travaux ou de services requis; ou
- (b) par un acte de conformité à une décision du Conseil de Sécurité des Nations Unies prise en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays de l'Emprunteur interdit toute importation de biens ou de passation de marchés de travaux ou de services en provenance de ce pays, ou tout paiement à un pays, une personne physique ou une entité dans ce pays.

10. En ce qui concerne les paragraphes 5 et 7, pour l'information des Entreprises, à l'heure actuelle, les entreprises, les biens et les services des pays suivants sont exclus de ce processus de passation de marchés :

- (a) En vertu des paragraphes 5 et 8(a): « aucun ».
- (b) En vertu des paragraphes 5 et 8 (b) : « aucun ».

11. Une Entreprise qui a été sanctionnée par la Banque, conformément aux Directives de la Banque en matière de lutte contre la corruption, conformément à ses politiques et procédures de sanctions en vigueur, tel qu'énoncé dans le Cadre des sanctions du Groupe de la Banque mondiale tel que décrit dans l'annexe aux conditions contractuelles (Annexe A)alinéa 2.2 d., ne sera pas admissible à soumettre une Cotation ou à être attributaire d'un marché ou bénéficier d'un marché financé par la Banque, financièrement ou autrement, pendant une période telle que la Banque aura déterminée. Une liste des entreprises et des personnes physiques exclues est disponible sur le site externe Web de la Banque : <http://www.worldbank.org/debarr>.

12. Une Entreprise qui est une entreprise ou une institution publique dans le pays du **Maître d'Ouvrage (MO)** peut être admissible à participer à la mise en concurrence et se voir attribuer un marché à condition qu'elle puisse établir, d'une manière acceptable pour la Banque, qu'elle :

- (a) Est légalement et financièrement autonomes ;
- (b) Fonctionne en vertu du droit commercial ; et
- (c) N'est pas sous la supervision du **Maître d'Ouvrage (MO)**.

13. Une Entreprise ne doit pas avoir de conflit d'intérêts. Toute Entreprise en situation de conflit d'intérêts sera disqualifiée. Une Entreprise peut être considérée comme en conflit d'intérêts aux fins du présent processus de Demande de Cotation, si l'Entreprise :

- (a) contrôle directement ou indirectement, est contrôlé ou est sous contrôle commun avec une autre Entreprise qui a soumis une cotation;
- (b) reçoit ou a reçu une subvention directe ou indirecte d'une autre Entreprise qui a soumis une cotation;
- (c) a le même représentant légal qu'une autre Entreprise qui a soumis une Cotation;
- (d) a une relation avec une autre Entreprise qui a soumis une Cotation, directement ou par l'entremise de tiers communs, qui la mette en mesure d'influencer la Cotation d'une autre Entreprise ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage concernant le processus de Demande de Cotation; ou
- (e) ou l'un de ses affiliés a participé en tant que consultant à la préparation de la conception ou des spécifications techniques des ouvrages qui font l'objet du processus de Demande de Cotation; ou
- (f) ou l'un de ses affiliés a été recruté (ou est proposé d'être recruté) par le **Maître d'Ouvrage** ou l'Emprunteur pour la mise en œuvre du marché; ou
- (g) fournirait des biens, des travaux ou des services autres que des services de consultant résultant ou directement liés à des services de consultant pour la préparation ou la mise en œuvre du projet spécifié dans la cette Demande de Cotation, qu'elle fournissait elle-même ou par toute société affiliée qui contrôle directement ou indirectement, est contrôlée ou est sous contrôle commun avec cette entreprise; ou

- (h) a une relation d'affaires ou familiale étroite avec un personnel cadre de l'Emprunteur (ou de l'organisme de mise en œuvre du projet, ou d'un bénéficiaire d'une partie du prêt) qui : (i) participe directement ou indirectement à la préparation de la Demande de Cotation ou de spécifications et/ou à l'évaluation des Cotations; du marché en question; ou (ii) participerait à la mise en œuvre ou à la supervision de ce marché à moins que le conflit découlant de cette relation n'ait été résolu d'une manière acceptable pour la Banque tout au long du processus de Demande de Cotation et d'exécution du marché.

Garantie de bonne exécution

14. L'Entreprise retenue doit fournir une Garantie de Bonne Exécution conformément aux conditions du marché.

Validité des Cotations

15. Les Cotations seront valides jusqu'à quatre-vingt-dix (90) jours calendaires après l'ouverture des plis.

Prix proposé

16. L'Entreprise devra indiquer le prix total dans le formulaire intitulé « Cotation de l'Entreprise »

17. *L'Entreprise doit également fournir les prix unitaires de tous les éléments des Travaux décrits dans le Détail Quantitatif et Estimatif joint. Les articles pour lesquels aucun prix unitaire n'est fourni, ne feront pas l'objet de paiement à l'Entreprise par le Maître d'Ouvrage lorsqu'ils seront exécutés et seront considérés couverts par les prix unitaires pour d'autres articles et prix du Détail Quantitatif et Estimatif.*

18. *Les prix comprendront tous les droits, taxes et autres prélèvements payables par l'Entreprise en vertu du Marché, à compter de la date 7 (sept) jours précédant la date limite de soumission des cotations.*

19. Un Entreprise qui prévoit d'engager des dépenses dans d'autres monnaies pour les intrants nécessaires à l'exécution des travaux provenant de l'extérieur du pays du **Maître d'Ouvrage** et qui souhaite être payé en conséquence, doit indiquer une monnaie étrangère de son choix en plus de la monnaie locale en : **franc CFA BEAC XAF**

20. La/es monnaie/s de la Cotation et la/es monnaie/s de paiement devra/ont être la/es même/s

Proposition technique

21. L'Entreprise doit fournir une proposition technique comprenant la description des méthodes de travail, du matériel, du personnel, du calendrier et toute autre information pertinente, suffisamment en détail pour démontrer l'adéquation de sa proposition pour répondre aux exigences des travaux et délai de réalisation.

- (a) **Autre :** Le Prestataire produira également un dossier administratif composé des pièces originales ou copies certifiées conformes par les services émetteurs et composés des éléments suivants en cours de validité : (i) **Registre de Commerce;** (ii) **Attestation de Conformité Fiscale;** (iii) **Plan de localisation ;** (iv) **Attestation de non faillite;** (v) **Attestation de non exclusion des marchés publics;** (vi) **Attestation pour soumission délivrée par la CNPS** (vii) **Attestation d'immatriculation fiscale** (viii) **Attestation de domiciliation bancaire.**

N.B : *Il est rappelé que les pièces administratives citées ci-dessus devront dater de moins de trois (03) mois et être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par l'autorité émettrice compétente, ne constituent pas un critère éliminatoire, mais seront déterminantes pour l'attribution du contrat.*

Clarifications

22. Toute demande de clarification concernant la présente Demande de Cotation (DC) peut être adressée par écrit au Secrétariat Général ou au service technique de la Commune de Ngaoundal.

Ville : **Ngaoundal**

Code postal : **BP 02**

Pays : **CAMEROUN**

Numéro de téléphone : **694 977 109/677 085 392**

Le délai de réception des demandes d'éclaircissements, exprimé en nombre de jours avant la date limite de dépôt des offres est de **quatorze (14) jours**. Le **Maitre d'Ouvrage (MO)** fera copie de sa réponse à toutes les Entreprises, y compris une description de la demande de clarification, mais sans en identifier la source.

Soumission des Cotations

23. Les cotations seront déposées en **sept (07) exemplaires** (dont un (01) original et six (06) copies plus la copie numérique)

24. L'heure et la date limites pour la soumission des Cotations est le **14/08/2026 à 09heures**

25. L'adresse pour la soumission des Cotations est la suivante :

Attention : **Secrétaire Général / Chef de Service Technique**

Ville : **Ngaoundal**

Code postal : **BP 02**

Pays : **CAMEROUN**

Numéro de téléphone : **694 977 109/677 085 392**

Ouverture des Cotations

26. L'ouverture des cotations aura lieu a la salle des actes de la Commune de Ngaoundal, le **14/08/2026 à 10 heures**, heure locale, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants, par la Commission Interne de Passation des Marchés (CIPM) auprès de la Commune de Ngaoundal.

Évaluation des Cotations

27. Les Cotations seront évaluées afin de s'assurer de la conformité de la proposition technique.

- ✓ Vérification que la Lettre de Cotation est bien remplie, datée et signée avec le nom et titre du signataire ;
- ✓ Vérification que le Bordereau de Prix Unitaire et Devis Descriptif et Quantitatif est dûment rempli, daté et signé ;
- ✓ Évaluation de la qualification technique de chaque offre recevable suivant la grille d'évaluation des offres ;

GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES

Pièces n°	Désignation	NOTATION BINAIRE
1	Présentation de l'Offre	
	Respect de l'ordre prescrit dans la DC et Intercalaires	Oui/Non
	Lisibilité et Pagination	Oui/Non
2	Référence dans les réalisations similaires	
	Liste des références des trois dernières années	Oui/Non
	Justification d'au moins une référence similaire réalisé (justifié par la première et dernière page du contrat +pv de réception ou attestation de bonne fin	Oui/Non
	Qualité du personnel	
	Conducteur des travaux (au moins niveau Technicien supérieur du Génie Civil/Rural) daté et signé	Oui/Non
	Chef de chantier (Technicien du Génie Civil/Rural), daté et signé	Oui/Non
3	Matériel de Chantier	
	Au moins un pick-up (produire photocopie certifié carte grise ou contrat de location photocopie légalisée carte grise)	Oui/Non
	Liste de matériels de petits matériels cohérents avec les tâches (produire photocopie des factures d'achat)	Oui/Non
4	Méthodologie d'exécution des travaux	
	Note technique détaillée concernant l'organisation des travaux	Oui/Non
	Description des règles de protection socio-environnementale	Oui/Non
	Planning détaillé d'exécution des travaux avec délais ≤ quatre vingt dix (90) jours	Oui/Non
5	Cahier des clauses techniques particulières, paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page	Oui/Non
6	Cahier des Clauses environnementales et sociales paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page	Oui/Non
7	Cahier des Clauses administratives particulières paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page	Oui/Non
8	Rapport de la visite du site (justifié par les prise de vue)	Oui/Non
	Total des oui	 /16

NB : Seules les entreprises ayant présente une attestation de catégorisation et totalisées 75% Oui seront admises pour la suite de la procédure.

- Note technique inférieur a 75%

- ✓ Vérification des opérations arithmétiques, en multipliant le cas échéant les prix unitaires par les quantités et en utilisant le prix en lettres pour procéder aux corrections nécessaires ;
- ✓ Élaboration d'un tableau récapitulatif des Cotations sur la base des montants corrigés des erreurs arithmétiques éventuelles, classés par ordre croissant.

Aux fins de l'évaluation et de la comparaison, la/es monnaie/s des cotations doit/vent être convertie/s en une même monnaie. La monnaie qui doit être utilisée aux fins de comparaison pour convertir les prix proposés, exprimés dans diverses monnaies en la monnaie de comparaison au taux de change à la vente sera la suivante : franc CFA (XAF) La source du taux de change est la suivante : la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC). La date du taux de change est : vingt-huit (28) jours avant la date de remise des offres. (NB : Si la monnaie de référence n'est pas cotée à cette date, le taux de change sera celui du dernier jour précédent coté.).

28. Pour les Cotations techniquement conformes, les prix totaux évalués, à l'exclusion des sommes provisionnelles et toute provision pour les imprévus, mais y compris les travaux en régie lorsque leurs prix sont établis de manière compétitive, seront ensuite comparés pour déterminer le prix/s évalué le plus bas.

Attribution du marché

29. Le Marché sera attribué à l'Entreprise qui satisfait aux exigences d'admissibilité conformément à la DC, qui offre le prix/s évalué le plus bas, qui offre une cotation techniquement conforme et qui garantit l'achèvement des travaux à la date spécifiée.

30. Le Maître d'Ouvrage (MO) invitera par les moyens les plus rapides les Entreprise/s retenu/s pour discussions nécessaires en vue de finaliser le marché ou pour la signature du marché.

31. Le Maître d'Ouvrage (MO) informera par les moyens les plus rapides les autres Entreprises de sa décision d'attribution de marché. Une Entreprise non retenue peut demander des clarifications sur les motifs pour lesquels sa Cotation n'a pas été retenue. Le Maître d'Ouvrage (MO) répondra à une telle demande dans le meilleur délai possible.

32. Le Maître d'Ouvrage (MO) publiera un avis d'attribution de marché sur son site Web en libre accès, s'il est disponible, ou dans un journal de circulation nationale ou sur UNDB en ligne, dans les 15 jours suivant l'attribution du marché. Les renseignements indiqués comprendront le nom de l'Entreprise retenue, le prix contractuel, la durée du marché, le résumé de sa portée et les noms des autres Entreprises candidates et leurs prix proposés et évalués.

Ngaoundal, le _____

Pièces jointes:

Annexe 1 : Spécifications (Exigences du Maître d'Ouvrage)

Annexe 2 : Formulaire de Cotation

Annexe 3 : Formulaires de Marché

ANNEXE1 :

Exigences en matière de travaux : Spécifications

Spécifications techniques et plans

1. GENERALITES

Les spécifications techniques ci-dessous visent à définir l'objet et l'étendue et la consistance des travaux, les normes et règlements, le projet d'exécution et de récolement, Les conditions d'installation et repli du chantier, la qualité des matériaux et matériels, les conditions de bonne exécution, les exigences en matière de suivi et contrôle, les conditions de réceptions provisoires et définitives.

2. OBJET DES TRAVAUX

Les travaux objet du présent marché concernent la réalisation des *Travaux de construction d'un ouvrage d'assainissement (caniveaux bétonnés) sur le tronçon de la route en terre Carrefour Mairie – Carrefour Cinéma (Longueur - 485 ML – Largeur - 8, 00 ml) dans la Commune de Ngaoundal, Département du Djérem, Région de l'Adamaoua.*

3. CONSISTANCE DES TRAVAUX

La présente demande de cotation concerne la réalisation des *Travaux de construction d'un ouvrage d'assainissement (caniveaux bétonnés) sur le tronçon de la route en terre Carrefour Mairie – Carrefour Cinéma (Longueur - 485 ML – Largeur - 8, 00 ml) dans la Commune de Ngaoundal, Département du Djérem, Région de l'Adamaoua.*

Les travaux comprennent :

1. L'installation du chantier ;
2. Terrassement ;
3. L'assainissement – drainage ;

4. NORMES ET REGLEMENTS APPLICABLES

Les matériaux et leur mise en œuvre devront :

- ✓ Satisfaire aux normes françaises de l'afnor ;
- ✓ Satisfaire les règles de l'afnor DTU relatives à l'hydraulique ;
- ✓ Respecter les principes de construction et les conditions essentielles d'utilisation du béton armé (BA). La réglementation est celle du BAEL 91 ;
- ✓ Respecter les normes techniques en vigueur au Cameroun ;
- ✓ Respecter les spécifications techniques du présent marché.

5. VISITE DE SITE

La visite de site du projet pour les candidats n'est pas obligatoire pour la maîtrise des contraintes du site. Les entreprises soumissionnaires devront prendre en compte toutes contraintes de manière particulière dans l'élaboration de leur proposition financière. Dans ce sens, l'adjudicataire devra apporter un soin particulier à la planification des tâches, à l'organisation du chantier et à la maîtrise des dépenses, afin d'éviter tout ralentissement ou arrêt des travaux.

6. PROJET D'EXECUTION ET PLAN DE RECOLLEMENT

Dans le cadre du présent marché, l'adjudicataire du marché produira dans un délai de quinze (15) jours maximums, son projet d'exécution comprenant :

- La méthodologie préconisée,
- le planning d'exécution,
- La liste du personnel employé,
- L'organigramme de chantier,
- Le chronogramme d'intervention et d'approvisionnements,

- La liste des fournisseurs,
- Les plans d'exécution des ouvrages aux échelles homologuées,
- Les mesures d'hygiène et de sécurité.

À la fin des travaux un dossier de recollement sera réalisé comprenant :

- Le rapport final d'achèvement avec compte-rendu de l'exécution des travaux,
- Le personnel employé,
- Les difficultés rencontrées,
- Les changements opérés dans le cahier de charges,
- etc.

7. JOURNAL DE CHANTIER

Le journal de chantier sera rédigé et signé chaque jour par le représentant du Co-contractant sur le chantier et cosigné par l'ingénieur de chantier ou son représentant. Il sera établi conjointement suivant un modèle défini et devra contenir au minimum les informations journalières suivantes :

- Les conditions atmosphériques
- Les travaux exécutés dans la journée, le personnel et le matériel employés
- Les prescriptions imposées
- Les quantités détaillées de travaux
- Les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché
- Les réceptions et agréments
- Les incidents, accidents ou événements qui pourraient avoir une incidence ultérieure sur la tenue de l'ouvrage ou le déroulement du chantier
- Les non-conformités
- Les visites officielles

8. REUNIONS DE CHANTIER

Des réunions de chantier auront lieu aux dates et heures fixées par l'ingénieur de chantier ou son représentant (Maître d'œuvre ou son représentant). L'Entrepreneur ou son représentant devra obligatoirement y assister. Ces réunions feront l'objet d'un compte-rendu rédigé par le Maître d'Œuvre. Les observations et instructions y figurant devront être considérées comme ordre d'exécution. En cas de sous-traitance, l'Entrepreneur principal sera tenu d'adresser un exemplaire de ce compte-rendu à chaque sous-traitant.

9. ALBUM PHOTOS DE CHANTIER

Des prises de photos journalières immortalisant le déroulement des travaux seront réalisées quotidiennement par l'entrepreneur et l'ingénieur de chantier ou son représentant. Un album photos du chantier résumant toutes les phases des travaux du démarrage à la réception sera compilé aux frais de l'entrepreneur pour le compte de la coopérative.

10. PANNEAUX DE CHANTIER

Un panneau de chantier (piliers de chevron 8x8 en bois et assorti de traverses parallèles en bois dur, largeur 15 à 20 cm) fournissant les informations nécessaires à l'identification du Maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, le type de marché, les travaux à réaliser, des délais d'exécution et de la dénomination de l'entreprise sera réalisé aux frais de l'entrepreneur et mis en place à l'entrée et à la sortie du chantier à 1,5 m par rapport au sol et dont le modèle sera validé par l'ingénieur de chantier.

11. INSTALLATION ET REPLI DU CHANTIER

L'installation du chantier à la charge du Titulaire, ce qui sans être exhaustif, consistera en :

- L'aménagement et le repli du personnel ;
- L'aménagement et le repli des matériels et équipements ;
- La mise à disposition d'un bureau ou espace de travail adéquat et confortable réservé au Maître d'œuvre et pour la tenue des réunions de chantier ;

- La fourniture et le transport de tous les matériaux, matériels et équipements nécessaires, ainsi que les travaux de mise en œuvre et de montage ;
- Toutes les tâches de nettoyage et de remise en état du site à la fin des travaux : évacuation des déblais, remblayages des crevasses consécutives aux activités du chantier, les débris, casses.

12.ASSAINISSEMENT – DRAINAGE

Cette opération consiste dresser la fouille en rigole existante afin d'obtenir une section pouvant recevoir un caniveau bétonné de largeur 0,80 m et d'une hauteur variable entre 0,70 à 1,20m selon le relief. Les dalles de couverture en Béton Armé seront posés à par endroit qui sera précisé par le maître d'œuvre lors de l'exécution des travaux afin de faciliter le passage des biens et des personnes.

13.QUALITE DES MATERIAUX ET MATERIELS

L'Entrepreneur soumettra à l'approbation de l'Ingénieur les matériaux qu'il compte employer avec indication de leur nature et de leur provenance.

Tous les matériaux reconnus défectueux devront être évacués par l'Entrepreneur et à ses frais. L'Entrepreneur assurera sous sa propre responsabilité, l'approvisionnement régulier des matériaux pour la bonne marche du chantier.

Nonobstant l'agrément de l'Ingénieur pour la qualité des matériaux et pour leur lieu d'emprunt, l'Entrepreneur reste responsable de la qualité des matériaux mis en œuvre. Il lui appartient de faire exécuter à ses frais, toutes les analyses et tous les essais de matériaux nécessaires à une bonne exécution des ouvrages.

Il appartient à l'Entrepreneur d'effectuer toutes les démarches, redevances ou indemnités pouvant résulter du transport des matériaux, matériels et équipements dans les centres urbains.

• REMLAIS COURANTS

Il s'agit des remblais réalisés dans les zones sans problème spécifique.

Les matériaux utilisés pour les remblais proviendront des déblais généraux lorsqu'ils existent ou des lieux d'emprunts agréés par l'Ingénieur chargé du contrôle.

Ils seront dépourvus de matières végétales ou organiques. Ils posséderont au minimum les caractéristiques suivantes :

- | | |
|---------------------------------|--------------|
| • Dimension maximale des grains | D max = 40mm |
| • Indice de plasticité | IP < 35 |
| • Pourcentage des fines | f < 30 |
| • Indice portant CBR | > 15 |

• MATÉRIAUX POUR MORTIER, BÉTON ET BÉTON ARMÉ

○ SABLES

Les différents types de sable auront les caractéristiques précisées dans les tableaux relatifs aux essais de réception. Les sables devront être fins, graveleux et croissants sous la main, ne s'y attachant pas. Ils seront débarrassés de toute partie terreuse ou calcaire, de déchets divers, débris et bois.

Ils seront au besoin passés à la claie ou au crible et lavés. Les sables viendront des carrières agréées ou seront des sables de rivières. Ils ne devront pas contenir en poids plus de 5% de grains passant au tamis à 900 mailles centimètres carré et ne devant pas renfermer des fines dont les plus grandes dimensions dépasseraient les limites ci-après :

- | | |
|---|--------|
| • Pour mortier | 0/2 mm |
| • Pour béton armé | 0/5 mm |
| • Pour béton non armé | 0/5 mm |
| • Propreté : Les sables doivent avoir un équivalent de sable (ES) supérieur à 75. | |

La granularité est contrôlée par le module de finesse (entre 2,2 et 2,8) dont la valeur ne doit pas s'écarter de plus de 0,20, en valeur absolue, du module de finesse du granulat de l'étude.

Il sera prévu d'effectuer une mesure d'équivalent de sable et une granulométrie lors d'une livraison si la qualité du matériau semble douteuse. Dans un tel cas, l'Ingénieur de chantier pourra demander que les sables soient lavés avant leur emploi.

○ GRANULATS

Ils proviendront de gîtes ou carrières retenus par le Cocontractant et agréés par le Maître d'œuvre. Les granulats devront être propres (% d'éléments éliminés par décantation inférieur à 2 %) et de granulométrie adaptée à leur utilisation. Les roches à

concasser seront à titre indicatif le basalte, le gneiss ou le granite. La proportion maximale en poids des granulats destinés aux bétons de qualité passant au lavage au tamis de 0,5 doit être inférieure à 1,5 %. Chaque composition granulométrique est proposée par le Cocontractant à l'agrément du Maître d'œuvre, en même temps que la composition des bétons. Les seuls agrégats autorisés sur le chantier sont les suivants :

- Grapiers 0/5 concassés
- Graviillons 5/15 concassés
- Graviillons 15/25 concassés
- Sable naturel ou de concassage 0/5 (proportion d'éléments retenus sur le tamis de 5 mm doit être inférieure à 10%).

Le poids de granulats retenus sur le tamis correspondant au seuil supérieur de chaque classe granulaire est inférieur à dix pour-cent (10 %) du poids initial soumis au criblage, et le poids de granulats passant à travers le tamis correspondant au seuil inférieur est inférieur à cinq pour-cent (5%) du poids initial soumis au criblage.

o EAU DE GACHAGE

Le Cocontractant doit se procurer à ses frais l'eau de gâchage pour la confection des bétons. Elle peut, en général, provenir de points d'eau à proximité des travaux ou de rivières, pourvu que sa qualité réponde aux conditions stipulées ci-dessous. A défaut, l'eau provient d'autres sources (forages, puits, etc.).

L'eau de gâchage doit être propre, non salée, pratiquement exempte de matières en suspension et de sels minéraux dissous, notamment de sulfates et de chlorures. L'emploi d'eau de marais ou de tourbières est interdit.

Elle doit répondre aux spécifications de la norme NF P 18-303.

o CIMENT

Le ciment utilisé sera en règle générale du ciment **PORTLAND CPJ 35** pour les travaux des ouvrages courants en béton armé. Le ciment sera livré en sacs d'origine. Le ré-ensachage est formellement interdit ainsi que les récupérations de poussière de ciment pour tout béton ou mortier. Le stockage doit se faire dans des locaux à l'abri de l'humidité et bien ventilés sur des planchers en bois sec à au moins 10 cm au-dessus du sol. Le stockage des sacs doit être systématiquement organisé de manière à ce que la durée de stockage n'excède pas les trois mois. Les ciments ne pourront être utilisés qu'après avoir été jugés de bonne qualité par l'Ingénieur. Les lots qui ne possèderaient pas de caractéristiques requises devront être enlevés du stock destiné aux travaux et évacués hors du chantier. Les sacs devront être en bon état au moment de leur pose sur le chantier et conservés dans des endroits couverts, parfaitement secs et sur une aire de planches isolées du sol de dix centimètre (10 cm) au minimum.

o ACIERS :

Les aciers proviennent d'usines reconnues et agréées par le Maître d'œuvre. Leur fourniture est à la charge du Cocontractant. Sur demande du Maître d'œuvre, le Cocontractant doit produire les factures, les certificats d'origine et les résultats d'essais correspondants des usines ou des fonderies de provenance. **L'emploi des barres soudées est formellement interdit.** Le transport des aciers ne constitue pas un poste séparé donnant lieu à une rémunération particulière. La durée et les conditions de stockage des armatures doivent être soumises à l'agrément du Maître d'œuvre. Ces conditions doivent prévoir au minimum le stockage sur un plancher situé à au moins 0,30m au-dessus du sol, à l'abri de la pluie, cet abri pouvant être constitué par une bâche. Les différents lots d'acier devront être nettement séparés.

Armatures à haute adhérence :

L'enrobage de toute armature est en principe au moins égal à deux virgule cinq (2,5) centimètres pour les parements coffrés ; il peut être modifié par le Maître d'œuvre en cas de besoin. Les armatures à haute adhérence pour béton armé sont en acier Tor ou équivalent, de la classe Fe E 500 défini au chapitre III du titre I du fascicule 4 du CCTG français, et conformes à la norme NF A 35-016. Les armatures seront approvisionnées en longueur minimale de 10-12 mètres selon leurs nuances et diamètre.

14. MATERIEL

1. Equipement

Le Soumissionnaire doit établir qu'il a le matériel clé suivant :

Matériel logistique

N°	DESIGNATION	STATUT	NECESSITE
1	Véhicule de liaison	Propriété ou Location	Absolue
2	Petits matériels de chantier	Propriété	Absolue

Ensemble de petits matériels de chantier

N°	DESIGNATION	Mode d'acquisition
1 -	Pioches	Propriété
2 -	Pelles	Propriété
3 -	Serre joint	Propriété
4 -	Niveaux d'eau (fioler)	Propriété
5 -	Niveaux à bulle d'air	Propriété
8 -	Brouettes	Propriété
9 -	Barres à mine	Propriété
10 -	Massettes	Propriété
11 -	Gamètes	Propriété
12 -	Scie à métaux	Propriété
13 -	Scies égoïnes	Propriété
14 -	Marteaux du maçon	Propriété
15 -	Fil à plomb	Propriété
16 -	Plomb d'axe	Propriété
17 -	Sceaux de 10l	Propriété
18 -	Cisailles	Propriété
19 -	Pinces coupantes	Propriété
20 -	Tenailles	Propriété
21 -	Casques de protection	Propriété
22 -	Gangs	Propriété
23 -	Bottes de chantier	Propriété
24 -	Clés à griffes de 6	Propriété
25 -	Clés à griffes de 8	Propriété
26 -	Clés à griffes de 10	Propriété
29 -	Arrache clous	Propriété
30 -	Pelles bêches	Propriété
31 -	Ficelles	Propriété
32 -	Doubles mètre (3,5m)	Propriété
33 -	Doubles mètre (5,00m)	Propriété
34 -	Décamètre (50m)	Propriété
35 -	Décamètre (30m)	Propriété
36 -	Equerres de maçon (50cm)	Propriété
37 -	Machettes	Propriété
38 -	Marteaux menuisier	Propriété
39 -	Truelles	Propriété

15. METHODOLOGIE D'EXECUTION

Méthodologie d'exécution des travaux
Production d'un organigramme du projet
Note technique détaillée concernant l'organisation des travaux
Description des règles de protection socio-environnementale

Planning détaillé d'exécution des travaux avec délais $\leq$ Cent vingt (90) jours
Cohérence dans l'ordonnancement des travaux
Cahier des clauses techniques particulières, paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page
Cahier des clauses environnementales et sociales, paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page
Cahier des Clauses administratives particulières paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page

ANNEXE 2 : Formulaire de Cotation

Cotation de l'Entreprise

De:	[Insérer le nom l'Entreprise]
Représentant de l'Entreprise:	[Insérer le nom du Représentant de l'Entreprise]
Titre/Position:	[Insérer le titre ou la position du représentant]
Adresse:	[Insérer l'adresse de l'Entreprise]
Courriel:	[Insérer l'adresse courriel de l'Entreprise]

A:	Monsieur le Maire de la Commune de Ngaoundal
Adresse :	Commune de Ngaoundal ; tel : 694 97 71 09
DC Ref No.:	
Date de la Cotation :	

Monsieur le Maire de la Commune de Ngaoundal

SOUSSION DE COTATION

1. Conformité et aucune ne réserve

En réponse à la DC nommée ci-dessus, nous offrons de réaliser les Travaux selon la présente Cotation et en conformité avec la DC, les calendriers de réalisation et les spécifications techniques. Nous confirmons que nous avons examiné et n'avons aucune réserve sur la DC y compris le Marché.

2. Eligibilité

Nous répondons aux exigences d'admissibilité et n'avons aucun conflit d'intérêts, conformément à la Demande de Cotation.

3. Suspension et exclusion

Ni notre entreprise, ni nos sous-traitants, fournisseurs, consultants, fabricants ou prestataires de services pour toute partie du marché, ne faisons l'objet et ne sommes pas sous le contrôle d'une entité ou d'une personne, faisant l'objet de suspension temporaire ou d'exclusion prononcée par le Groupe de la Banque Mondiale, ou d'exclusion imposée par le Groupe de la Banque Mondiale en vertu de l'Accord Mutuel d'Exclusion entre la Banque Mondiale et les autres banques de développement. En outre nous ne sommes pas inéligibles au titre de la législation, ou d'une autre réglementation officielle du pays du Maître d'Ouvrage (MO), ou en application d'une décision prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies.

4. Prix de la Cotation

Le prix total de notre offre est

Le prix total est le suivant : [insérer le prix total TTC de la cotation en chiffres et en lettres, en indiquant les différents montants et les monnaies respectives] ;

5. Validité de la Cotation

Notre Cotation est valide jusqu'à la date spécifiée dans la DC, et elle restera contraignante pour nous et peut être acceptée à tout moment avant son expiration.

6. Garantie de bonne exécution

Si nous sommes attributaires dumarché, nous nous engageons à obtenir une Garantie de bonne exécution conformément à la DC.

7. Commissions, avantages, honoraires

Nous avons payé ou paierons les commissions, avantages et honoraires en rapport avec la procédure de Demande de Cotation ou l'exécution/la signature du marché :

[Indiquer le nom complet de chaque bénéficiaire, son adresse complète, le motif de versement de chacun des commissions, avantages et honoraires, le montant et la monnaie, le cas échéant]

Nom du Bénéficiaire	Adresse	Motif	Montant

(Si aucune somme n'a été versée ou ne doit être versée, porter la mention « néant »).

8. Aucune obligation d'accepter

Nous comprenons que vous vous réservez le droit :

- D'accepter ou de rejeter toute cotation et que vous n'êtes pas tenus d'accepter la cotation de coût évalué le plus bas, ou toute autre cotation que vous pourriez recevoir, et d'annuler le processus de DC à tout moment avant l'attribution du marché sans engager de responsabilité envers les Entreprises.

9. Fraude et corruption

Nous certifions par la présente que nous avons pris des mesures pour nous assurer qu'aucune personne agissant pour nous, ou en notre nom, ne s'engage dans tout type de Fraude et de Corruption.

Au nom de l'Entreprise :

Nom de la personne dûment autorisée à signer la Cotation au nom de l'Entreprise : [insérer le nom complet de la personne dûment autorisée à signer la Cotation]

Titre de la personne signant la Cotation: [insérer le titre complet de la personne signant la Cotation]

Signature de la personne nommée ci-dessus: [insérer la signature de la personne dont le nom et la capacité sont indiqués ci-dessus]

Date de signature [insérer la date de la signature] jour de [insérer le mois], [insérer l'année].

ANNEXES

LE PLAN DU CANIVEAUX BETONNE

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (en Francs CFA)

N°	Désignation	Unité	Prix unitaire (en Chiffres)	Prix unitaire (en Lettres)
	SÉRIE 000 : INSTALLATIONS			
001	Installation de chantier Ce prix rémunère au FORFAIT (FT) dans les conditions générales prévues au marché, les installations de chantier de l'Entreprise, leur maintenance et leur fonctionnement pendant toute la durée du chantier. Ce prix est payé en deux échéances : * QUATRE VINGT POUR CENT (80%) dès la réception des installations de l'Entreprise et l'approbation du projet d'exécution. * VINGT POUR CENT (20%) après le démontage des installations, l'approbation des plans de récolement et la remise en état des lieux. Ce prix comprend notamment: • la location des terrains, s'ils ne sont pas mis à la disposition du Cocontractant par l'Administration; • l'aménagement des surfaces pour l'implantation des bâtiments, le cas échéant, des aires de stockage des matériaux et de stationnement des engins et véhicules; • la construction des voies d'accès, des déviations éventuelles et leur entretien; • la mise en place des moyens de liaison (téléphone, fax, internet, radio) et de gardiennage; • la fourniture de l'eau et de l'électricité; • la construction et l'équipement du laboratoire de chantier situé à proximité du chantier; • le fonctionnement pendant toute la durée contractuelle du laboratoire de chantier, ainsi que le démontage et l'évacuation des composants; • la construction ou la location des locaux pour les bureaux, ateliers, magasins; • les installations de stockage de carburant; • la signalisation des travaux, son gardiennage et son entretien; • toutes autres dispositions nécessaires au bon fonctionnement du chantier; • le déplacement éventuel au fur et à mesure de l'avancement du chantier; • la remise en état des sites conformément aux prescriptions environnementales, et toutes autres sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux dans les délais impartis. Il est indispensable que tous les éléments de l'installation de chantier dont le laboratoire totalement équipé et en état de fonctionner soient en place pour que le forfait de 80 % puisse être payé. Un élément manquant supprime le droit au paiement de la totalité. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc..., démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans un état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs sauf à la demande du Maître d'Ouvrage. Le Forfait à: Francs CFA	Ft	1,00	-
002	Amenée et Repli du matériel Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au FORFAIT (FT) l'amenée et le repli du matériel nécessaire à	Ft	1,00	

N°	Désignation	Unité	Prix unitaire (en Chiffres)	Prix unitaire (en Lettres)
	l'exécution des travaux. Ce prix comprend notamment : - L'amenée du matériel et des engins nécessaires à l'exécution du chantier y compris éventuellement : les centrales de concassage, d'enrobage, de fabrication de béton, les bascules de chantier, les engins de terrassement, d'assainissement, de mise en œuvre de chaussée et de transport. - à la fin des travaux, le Cocontractant réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. Le Cocontractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Ce prix sera payé en deux tranches : * CINQUANTE POUR CENT (50%) pour l'amenée du matériel. Cette tranche sera payée progressivement au fur et à mesure de l'amenée sur le chantier, du gros matériel prévu dans le projet d'exécution approuvé. * CINQUANTE POUR CENT (50%) après la réception provisoire lorsque la totalité du matériel aura été repliée. Le Forfait à : Francs CFA			
003	Projet d'exécution et dossier de Recollement Projet d'exécution & Plan de recollement Ce prix rémunère au forfait : - l'établissement en 06 exemplaires du projet d'exécution approuvé par l'ingénieur du marché avec tous les détails nécessaires à l'exécution des travaux ; - l'établissement en 06 exemplaires du plan de recollement approuvé par le chef de service du marché Le Forfait à Francs CFA	Ft	1,00	-
	SÉRIE 300 : ASSAINISSEMENT ET DRAINAGE			-
317	Caniveaux bétonnés (CB)			
317f	Caniveaux bétonnés 0,80x (0,70 ≤ h ≤ 1,10) Ce prix rémunère au mètre linéaire : - l'approvisionnement en matériaux (Sable, gravier, ciment et fers à béton) y/c toutes sujétions ; - La réalisation des fouilles nécessaire à la réalisation des caniveaux ; - Le ferrailage, le coffrage, le bétonnage et le décoffrage ainsi toutes sujétions Le Mètre linéaire à Francs CFA	Ml	485,00	-
318	Dallettes sur caniveaux			-
318e	Dallettes de couverture sur les caniveaux bétonnés de largeur 0.80 ep = 15 cm	ml	118,00	-

CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

N° Prix	Désignation des ouvrages	Unit	QTES	Prix Unit	Prix Total
	Série 000- INSTALLATIONS				
001	Installation de chantier	ft	1		-
002	Amenée et repli du matériel	ft	1		-
003	Projet d'exécution et dossier de recollement	ff	1		-
	Total Série 000				-
	Série 300 : ASSAINISSEMENT ET DRAINAGE				
317	Caniveaux bétonnés (CB)				-
317f	Caniveaux en bétonnés 0,80x(0,70 ≤ h ≤ 1,10)	ml	485,00		-
318	Dallettes de couverture sur caniveaux				-
318e	Dallettes sur caniveaux bétonnés de largeur 0,80 ep=15cm	ml	118		-
	Total Série 300				-
	TOTAL GENERAL HT				-
	TVA (19,25%)				-
	AIR (2,2 ou 5,5%)				-
	TOTAL TTC				-
	NET A MANDATER				-

Arrête le présent devis à la somme de (TTC) : _____ FCFA

Fait à _____ le _____

Le Soumissionnaire

Proposition technique

L'Entreprise doit fournir :

- les noms et les détails du personnel clé qualifié pour effectuer le Marché

Qualité du personnel
Diplôme du Chef de chantier (au moins niveau Technicien supérieur du Génie Civil/Rural) daté et signé
Curriculum Vitae du Chef de chantier, daté et signé
Ancienneté $\geq$ 5 ans d'expérience dans le domaine similaire

- les informations adéquates pour démontrer clairement qu'il a la capacité de répondre aux exigences de matériel clé nécessaire pour le Marché

Matériel de Chantier
Au moins un pick-up (produire photocopie certifiée carte grise ou contrat de location photocopie légalisée carte grise)
Liste de matériels de petits matériels cohérents avec les tâches (produire photocopie des factures d'achat ou facture de location)

- informations sur l'organisation du chantier
- la méthode d'exécution des Travaux
- le calendrier de mobilisation et de construction
- Un résumé d'autres renseignements, le cas échéant, que l'Entreprise juge pertinents.

Méthodologie d'exécution des travaux
Note technique détaillée concernant l'organisation des travaux
Description des règles de protection socio-environnementale
Planning détaillé d'exécution des travaux avec délais $\leq$ Quatre-vingt-dix (90) jours
Cahier des clauses techniques particulières, paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page
Cahier des clauses environnementales et sociales, paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page
Cahier des Clauses administratives particulières paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page
Rapport de visite des sites

ANNEXE 3 : Formulaires du Marché

Acte d'Engagement

[L'Entreprise sélectionné remplira l'Acte d'Engagement conformément aux indications en italiques]

AUX TERMES DE LA PRÉSENTE Lettre Commande,

conclu le *[date]* jour de *[mois]* de *[année]*

ENTRE

(1) **Le Maire de la Commune de Ngaoundal** (ci-après dénommé le « Maître d'Ouvrage ») d'une part, et

(2) *[insérer le nom légal complet de l'Entreprise]* de *[insérer l'adresse complète de l'Entreprise]* (ci-après dénommé l'« Entreprise »), d'autre part :

ATTENDU QUE le **Maître d'Ouvrage (MO)** a émis une Demande de Cotation pour la **Travaux de construction d'un ouvrage d'assainissement (caniveaux bétonnés)**

sur le tronçon de la route en terre Carrefour Mairie – Carrefour Cinéma (Longueur - 485 ML – Largeur - 8 , 00 ml) dans la Commune de Ngaoundal, Département du Djérem , Région de l'Adamaoua ., Travaux de construction d'un ouvrage d'assainissement sur le tronçon de la route en terre Carrefour Mairie – Carrefour Cinéma (Longueur - 485 ML – Largeur - 8 , 00 ml) dans la Commune de Ngaoundal, Département du *Djérem* , Région de l'Adamaoua .et a accepté la Cotation de l'Entreprise pour l'exécution de ces Travaux, pour un montant égal à *[insérer le Prix du Marché exprimé dans la(les) monnaie(s) de règlement du Marché]* (ci-après dénommé le « Prix du Marché »).

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

1. Dans ce Marché, les mots et expressions auront le même sens que celui qui leur est respectivement donné dans les clauses du Marché auxquelles il est fait référence.
2. Les documents ci-après sont réputés faire partie intégrante du Marché et être lus et interprétés à ce titre. Le présent Acte d'Engagement prévaudra sur toute autre pièce constitutive du Marché.
 - a) la Notification d'attribution du Marché adressée à l'Entreprise par le Maître d'Ouvrage (MO);
 - b) La Cotation de l'Entreprise ;
 - c) Les Conditions du Marché, y compris ses annexes ;
 - d) Les Spécifications et exigences du **Maître d'Ouvrage (MO)** (y compris le Calendrier d'exécution) ;

-
- f) Le Détail Quantitatif et Estimatif ; et
- g) Tout autre document supplémentaire éventuel mentionné dans le Conditions du Marché comme faisant partie du Marché.
3. En contrepartie des paiements que le Maître d'Ouvrage (MO) doit effectuer au bénéfice de l'Entreprise, comme cela est indiqué ci-après, l'Entreprise convient avec le Maître d'Ouvrage (MO) par les présentes d'exécuter les Travaux, et de remédier aux malfaçons conformément à tous égards aux dispositions du Marché.
4. Le **Maître d'Ouvrage (MO)** convient par les présentes de payer à l'Entreprise, en contrepartie de l'exécution des travaux, et des rectifications apportées aux malfaçons, le prix du Marché, ou tout autre montant dû au titre du Marché, et ce, aux échéances et de la façon prescrite par le Marché.

EN FOI DE QUOI les parties au présent Marché ont signé le présent document conformément aux lois de **République du Cameroun** les jours, mois et année mentionnés ci-dessous.

[Afin de faciliter la présente passation de marché urgente, si cela est acceptable pour le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise, la signature électronique de l'Acte d'Engagement, telle que par le moyen de Document Signés, est recommandée]

Signé par: _____
Pour et au nom du Maître d'Ouvrage (MO)

Signé par: _____
Pour et au nom de l'Entreprise

En présence
de: _____

Témoin, Nom, Signature, Adresse, Date

En
présence
de: _____

Témoin, Nom, Signature, Adresse, Date

Conditions du Marché

Table des Clauses

A. Généralités.....	31
1. Définitions.....	31
2. Informations spécifiques au Marché.....	32
3. Interprétation.....	34
4. Interdictions.....	35
5. Décisions du Directeur de Projet.....	35
6. Sous-traitance.....	35
7. Autres Entreprises.....	35
8. Personnel et Matériel.....	35
9. Risques incombant au Maître d'Ouvrage et à l'Entreprise.....	36
10. Risques incombant au Maître d'Ouvrage.....	36
11. Risques incombant à l'Entreprise.....	37
12. Assurances.....	37
13. Rapports d'investigation du Site.....	37
14. Obligation de l'Entreprise d'exécuter les Travaux.....	37
15. Approbation du Directeur de Projet.....	37
16. Hygiène, Sécurité et Protection de l'Environnement.....	Erreur ! Signet non défini.
17. Découvertes Archéologiques et Géologiques.....	Erreur ! Signet non défini.
18. Mise à disposition du Site.....	38
19. Accès au Site.....	38
20. Instructions, Inspections et Audits.....	38
21. Désignation du Conciliateur.....	38
22. Procédure de règlement des différends.....	38
23. Fraude et Corruption.....	39
24. Sécurité du Site.....	39
B. Maîtrise du temps.....	39
25. Programme et rapports d'avancement.....	39
26. Report de la Date d'Achèvement.....	39
27. Accélération.....	39
28. Ajournement par le Directeur de Projet.....	40
29. Réunions de gestion.....	40
30. Préavis.....	40
C. Contrôle de qualité.....	40
31. Identification des malfaçons.....	40
32. Essais.....	40
33. Correction des Malfaçons.....	40
34. Malfaçons non rectifiées.....	40
D. Maîtrise des coûts.....	40

35.	Prix du Marché	40
36.	Modifications du Prix du Marché.....	40
37.	Variations	41
38.	Décomptes	41
39.	Paievements	41
40.	Evénements donnant droit à compensation	41
41.	Fiscalité	42
42.	Révision des Prix.....	42
43.	Retenues	42
44.	Pénalités de retard et Prime	42
45.	Paievement de l'Avance.....	43
46.	Garantie de Bonne Exécution.....	43
47.	Travaux en régie.....	43
48.	Coût des réparations	43
E.	Achèvement du Marché	43
49.	Achèvement des Travaux.....	43
50.	Transfert.....	44
51.	Décompte final	44
52.	Manuels de fonctionnement et d'entretien.....	44
53.	Résiliation.....	44
54.	Paievement en cas de résiliation.....	45
55.	Propriété.....	45
56.	Exonération de l'obligation d'exécution	45
57.	Suspension du prêt ou du crédit de la Banque mondiale	45

Conditions du Marché (CM)

A. Généralités

1. Définitions 1.1 Les mots et expressions suivants ont la signification qui leur est attribuée ci-après. Les termes définis apparaissent en lettres grasses.
- (a) Le **Prix du Marché accepté** est le prix stipulé dans la Lettre de notification pour l'exécution et l'achèvement des Travaux et la reprise de toutes les malfaçons.
 - (b) Le **Programme d'Activités** est l'ensemble des activités comprenant la construction, l'installation, les essais et la mise en service des Travaux dans le cas d'un marché à prix forfaitaire. Il comprend un prix forfaitaire pour chaque activité, utilisé pour la valorisation et l'évaluation des effets des Variations et Evénements donnant lieu à compensation.
 - (c) Le **Conciliateur** est la personne désignée conjointement par le Maître d'Ouvrage et par l'Entreprise en vue de trancher les différends en première instance, conformément aux dispositions de la **Clause 21**.
 - (d) La **Banque** désigne la Banque mondiale et se réfère à l'Association Internationale pour le Développement (AID).
 - (e) Le **Détail Quantitatif Estimatif** signifie le devis chiffré faisant partie du marché.
 - (f) Les **Evénements donnant droit à compensations** sont ceux définis à la **Clause 40**.
 - (g) La **Date d'achèvement** est la date d'achèvement des Travaux donnant lieu à réception (ou émission d'un procès-verbal de réception provisoire), certifiée par le Directeur de Projet conformément à la **Clause 49.1**.
 - (h) Le **Marché** est le Marché entre le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise en vue d'exécuter et d'achever les Travaux, et d'en assurer l'entretien. Il est constitué par les documents énumérés à la **Clause 3.3**.
 - (i) L'**Entreprise** est une personne physique ou morale dont la Soumission en vue d'exécuter les Travaux a été acceptée par le Maître d'Ouvrage.
 - (j) L'**Offre de l'Entreprise** est l'Offre complète remise par l'Entreprise au Maître d'Ouvrage.
 - (k) Le **Prix du Marché** est le prix stipulé dans la Lettre de notification et ajusté ensuite conformément aux dispositions du Marché.
 - (l) Un **jour** est un jour calendaire ; un **mois** est un mois calendaire.
 - (m) Le **Travail en régle** est constitué d'intrants payés sur une base horaire au titre du temps des personnels et de l'utilisation des matériels de l'Entreprise, en sus des paiements des matériaux et équipements.
 - (n) Une **Malfaçon** est toute partie des Travaux non réalisée en conformité avec les dispositions du Marché.
 - (o) Le **Certificat de garantie** est le certificat délivré par le Directeur de Projet après correction des malfaçons par l'Entreprise.
 - (p) La **Période de garantie** est la période stipulée dans la **Clause 2.12** et calculée à partir de la date d'achèvement.
 - (q) Les **Plans** comprennent les plans et dessins relatifs aux Travaux, ainsi que les calculs et autres informations présentées par le Maître d'Ouvrage (ou en son nom) ou approuvées par le Directeur de Projet en vue de l'exécution du Marché.
 - (r) Le **Maître d'Ouvrage (MO)** est la partie qui emploie l'Entreprise pour exécuter les Travaux, conformément à la **Clause 2.1**.
 - (s) Les **Équipements** sont les engins et véhicules de l'Entreprise amenés temporairement sur le Site pour l'exécution des travaux.
 - (t) Le terme « **par écrit** » signifie communiqué sous forme manuscrite, typographiée, imprimée ou électronique, constituant un document conservable de manière permanente.
 - (u) La **Date d'achèvement prévue** est la date à laquelle l'Entreprise doit achever les Travaux. La date d'achèvement prévue est stipulée dans la **Clause 2.1**.
 - (v) Les **Matériaux** sont toutes les fournitures, y compris les biens consommables, utilisés par l'Entreprise dans le cadre des Travaux.

- (w) Les **Equipements** sont toute partie intégrante des Travaux qui ont une fonction mécanique, électrique, chimique ou biologique.
- (x) Le **Directeur de Projet** est la personne mentionnée dans la Clause 2.1 (ou toute autre personne compétente nommée par le **Maître d'Ouvrage (MO)** dont le nom est notifié à l'Entreprise et qui remplace le Directeur de Projet) responsable de la supervision et de l'exécution des Travaux ainsi que de l'administration du Marché.
- (y) Le **Site** est la zone définie en tant que telle dans la **Clause 2.1**.
- (z) Les **Rapports d'investigation du Site** sont les rapports inclus dans la Demande de Cotation ; ce sont des rapports factuels et d'interprétation relatifs aux conditions de surface et du sous-sol du Site.
- (aa) Les **Spécifications** sont les Spécifications des Travaux incluses dans le Marché et toutes les modifications ou ajouts apportés ou approuvés par le Directeur de Projet.
- (bb) La **Date de commencement** figure dans la **Clause 2.1**. Il s'agit de la date la plus tardive convenue à laquelle l'Entreprise devra commencer l'exécution des Travaux. Elle ne coïncide pas nécessairement avec l'une des dates d'entrée en possession du Site.
- (cc) Un **Sous-traitant** est une personne physique ou morale qui a souscrit un contrat avec l'Entreprise en vue d'exécuter une partie des Travaux inclus dans le Marché, comprenant des travaux sur le Site.
- (dd) Les **Travaux provisoires** sont des travaux conçus, construits, installés et démontés par l'Entreprise nécessaires à la construction ou à l'installation des Travaux.
- (ee) Une **Variation** est une instruction donnée par le Directeur de Projet qui entraîne une modification des Travaux.
- (ff) Les **Travaux** sont ce que l'Entreprise doit construire, installer et remettre au **Maître d'Ouvrage (MO)** en vertu du Marché et conformément à la définition figurant dans la **Clause 2.1**.
- (gg) « **Le Personnel de l'Entreprise** » désigne tout le personnel que l'Entreprise utilise sur le Site ou dans d'autres endroits où les travaux sont effectués, y compris le personnel, la main d'œuvre et les autres employés de tout sous-traitant.
- (hh) « **Personnel Clé** » désigne les postes (le cas échéant) du personnel de l'Entreprise qui sont énoncés dans les Spécifications.
- (ii) Le « **Personnel du Maître d'Ouvrage (MO)** » désigne le Directeur du Projet et tous les autres personnels, main d'œuvre et autres employés (le cas échéant) du Directeur de Projet et du **Maître d'Ouvrage (MO)** qui s'acquittent des obligations du **Maître d'Ouvrage (MO)** en vertu du Marché ; et tout autre personnel identifié comme personnel du **Maître d'Ouvrage (MO)**, par notification faite par le **Maître d'Ouvrage (MO)** ou le Directeur du Projet adressée à l'Entreprise.

2. Informations spécifiques au Marché

2.1 Généralités

- a) Le **Maître d'Ouvrage** : le Maire de la Commune de Ngaoundal et à la transmission des copies au MINMAP et à l'ARMP par le point focal désigné à cet effet.
- b) La **Date d'achèvement prévue** pour l'ensemble des Travaux est la suivante : _____
- c) **Définitions générales**

- Le **Maître d'Ouvrage** est le Maire de la Commune de NGAOUNDAL, Il est garant de l'organisation et du bon fonctionnement des Marchés Publics. A ce titre, il est le responsable chargé de la signature des marchés. Il signe également les ordres de service de commencer les travaux. Il veille à la conservation des originaux des documents des marchés et à la transmission des copies à la DD/MINMAP/DJ, à l'ARMP et aux autres destinataires ;
- L'**Autorité en charge du contrôle** de l'effectivité de la réalisation des travaux est la Brigade de contrôle de la Délégation Départementale des Marchés publics du Djérem ;
- Le **Chef de service du marché** est : le Secrétaire Général de la Commune de Ngaoundal ;

Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.

- L'**Ingénieur du marché** est le Délégué de l'habitat et du développement Urbain du Djérem Il est chargé du suivi de l'exécution du Marché et de la prise en compte des normes sectorielles dans la réalisation des travaux.
- L'**entrepreneur** est chargé de réaliser les travaux suivant les règles de l'art et conformément aux cahiers de charge. Il est tenu d'assurer à l'équipe du projet le libre accès au lieu où s'exécutent les

travaux ainsi que toutes facilités dans l'exécution de leur fonction.

d) Le **Site** est situé à Ngaoundal.

e) La **Date de commencement** sera: _____

f) Les travaux se composent de :

- L'analyse et traitement de l'eau ;
- L'installation du chantier ;
- Les fouilles pour le mur de la clôture fissuré de fondations ;
- La fabrication et la mise en œuvre des agglomérés de 15 en élévation ;
- La fabrication et la mise en œuvre des agglomérés de 20 en fondation ;
- La mise en œuvre du béton des poteaux, longrines et poutres ;
- La remise en état des Ouvertures ;
- Les revêtements (muraux, sol des toilettes (en carreaux) et peinture) ;
- La pose des pavés ;
- L'électricité et plomberie sanitaire ;
- Le nettoyage des sites après les travaux ;
- La remise des clefs.

- 2.2 Une notification donnée par une Partie à l'autre en vertu du Marché doit être par écrit à l'adresse ci-après en utilisant la méthode la plus rapide disponible, telle que le courrier électronique avec preuve de réception.

Adresse pour notification au Maître d'Ouvrage:

Maire de la Commune de Ngaoundal ; Tel 694 97 71 09:

[insérer le nom de l'agent autorisé à recevoir les notifications]

[titre/position]

[département/unité de travail]

[adresse]

[Adresse électronique]

Ordres de service

- L'ordre de service de commencer les travaux est signé par le Maire de la Commune de Ngaoundal (Maître d'Ouvrage) et notifié au Cocontractant par le chef de service du marché avec copie au DDMINMAP-Djérem, à l'Ingénieur du Marché et au Maître d'œuvre.
- Sur proposition du maître d'œuvre, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le délai d'exécution et/ou le coût du marché seront signés par le Maire de la Commune de Ngaoundal (Maître d'Ouvrage), après avis de l'Ingénieur du marché et du chef de service du marché et notifié au Cocontractant par le chef de service du marché avec copie au DDMINMAP-Djérem, à l'Ingénieur du Marché et au Maître d'œuvre.
- Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés, notifiés et ventilés par l'Ingénieur du marché avec copie au Maire de la Commune de Ngaoundal (Maître d'Ouvrage), au Chef de service du marché, au Cocontractant, DDMINMAP-Djérem et au Maître d'œuvre.
- Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maire de la Commune de Ngaoundal (Maître d'Ouvrage), après avis de l'Ingénieur du marché et du chef de service du marché et notifié au Cocontractant par le chef de service du marché avec copie au DDMINMAP-Djérem, à l'Ingénieur du Marché et au Maître d'œuvre.
- Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maire de la Commune de Ngaoundal (Maître d'Ouvrage), après constat sur PV de l'Ingénieur du marché, du Chef de service du marché et du maître d'œuvre et notifiés par le chef de service du marché au Cocontractant avec copie au DDMINMAP-Djérem, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre.
- Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par

l'Ingénieur.

- Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

2.3 Conformément à la Clause 3.2, les délais d'achèvement par tranches sont les :

2.4 La langue du Marché est le français.

2.5 Le marché est régi par la loi de l'Etat du Cameroun

Les informations spécifiques au Marché pour les clauses énumérées sur les Conditions du Marché (CM) sont indiquées ci-dessous :

2.6 CM 12: Les montants et les franchises d'assurance minimums seront les suivantes : Le Co contractant devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance individuelle de « responsabilité civile » ainsi que d'une police d'assurance « tous risques chantier » pour les dommages de toutes natures causés aux tiers par son personnel salarié en activité au travail, par le matériel qu'il utilise et du fait des travaux exécutés avant la réception.

2

2.9 CM 21 : Autorité de nomination du Conciliateur : _____.

2.10 CM 25.1: Un programme de travaux doit être soumis dans un nombre de jours n'excédant pas : deux semaines à partir de la date de la lettre d'attribution du Marché.

2.11 CM 25.2 : La période de présentation des rapports d'avancement des Travaux est la suivante : toutes les deux semaines

2.12 CM 33: La période de garantie est la suivante : 365 jours à partir de la date d'achèvement.

2.13 CM 43: Le montant de retenue sera 10% du Montant TTC

2.14 CM 44.1: Les pénalités de retard pour l'ensemble des travaux seront de :

Les pénalités de retard pour la totalité des Travaux sont :

- 1/2000ème du prix total HT du marché par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel et,
- 1/1000ème du prix total HT du marché par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

PENALITES SPECIFIQUES

Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai, le contractant est passible des pénalités particulières de 50 000 FCFA pour inobservation des dispositions du contrat notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif délai de 15 jours à partir de la notification de la Lettre de Marché ;
- Remise tardive des assurances de 15 jours à partir de la notification de l'OSD ;
- Retard d'un mois sur la fixation du panneau d'indication du chantier à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrer la prestation ;
- Absence du journal de chantier dans un délai de 15 jours à partir de la notification de l'OSD ;

Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait du cocontractant dans un délai de 15 jours à partir de la notification de la Lettre de Marché.

2.15 CM 44.1: Le montant maximal des pénalités de retard pour l'ensemble des travaux est de : 10% du montant du marché du prix final du Marché.

2.17 CM 45: L'Avance de Démarrage sera : 20% du montant du Marché et sera versée à l'Entreprise au plus tard 30 jours après que l'Entreprise a soumis une garantie bancaire acceptable.

2.18 CM 46: Le montant de la Garantie de Bonne Exécution est de : 10% du montant TTC du Marché.

3. Interprétation

3.1 Dans le cadre de l'interprétation de ces CM, les mots indiquant un genre incluent tous les genres. Les mots indiquant le singulier incluent également le pluriel, et vice-versa. Les titres n'ont pas de signification. Les mots ont leur sens usuel dans le cadre du Marché sous réserve de définition particulière. Le Directeur de Projet donnera, à la demande de l'Entreprise, des instructions précisant les

- Clauses des CM,
- 3.2 Si la réception par tranche est spécifiée dans la Clause 2.3, toute référence à la Date d'achèvement et la Date d'achèvement prévue s'appliqueront à chaque tranche de Travaux (en dehors des références à la Date d'achèvement et à la Date prévue d'achèvement pour la totalité des Travaux).
- 3.3 Les documents qui forment le Marché seront interprétés suivant l'ordre de priorité suivant :
- (a) Acte d'Engagement,
 - (b) Lettre de Notification,
 - (c) Offre de l'Entreprise,
 - (d) Conditions du Marché y compris les annexes,
 - (e) Spécifications techniques,
 - (f) Plans,
 - (g) Détail quantitatif et estimatif,¹ et
 - (h) Tout autre document *[insérer autres documents le cas échéant]*.
4. Interdictions
- 4.1 Durant l'exécution du Marché, l'Entreprise doit se conformer aux interdictions d'importation de biens et de services dans le pays du Maître d'Ouvrage lorsque :
- a) en droit ou en règlements officiels, le pays de l'Emprunteur interdit les relations commerciales avec ce pays ; ou
 - b) en application d'une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies prise en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays Emprunteur interdit toute importation de biens en provenance de ce pays ou tout paiement à un pays, une personne ou une entité de ce pays.
5. Décisions du Directeur de Projet
- 5.1 Sous réserve de dispositions contraires, le Directeur de Projet décidera des questions contractuelles entre le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise en sa qualité de représentant du Maître d'Ouvrage.
6. Sous-traitance
- 6.1 L'Entreprise peut souscrire des marchés de sous-traitance avec l'approbation du Directeur de Projet mais ne peut céder le Marché sans avoir reçu l'accord écrit du Maître d'Ouvrage. La sous-traitance ne modifie pas les obligations de l'Entreprise.
7. Autres Entreprises
- 7.1 L'Entreprise coopérera avec, et permettra à d'autres Entreprises, autorités publiques et services publics, ainsi qu'au Maître d'Ouvrage, de réaliser des travaux qui ne font pas partie du Marché, sur le Site ou près du Site.
8. Personnel et Matériel
- 8.1 L'Entreprise emploiera le Personnel Clé et utilisera le Matériel identifié dans son Offre, pour exécuter les Travaux, ou d'autres personnels ou Matériels approuvés par le Directeur de Projet. Le Directeur de Projet approuvera le remplacement des Personnels Clés ou du Matériel proposés à condition que les remplacements aient des compétences et des qualifications ou des caractéristiques substantiellement égales ou supérieures à celles des autres personnels ou matériels figurant dans l'Offre.
- 8.2
- 8.3.7 *Travail des enfants.* L'Entreprise, y compris ses sous-traitants, ne doit pas employer ou engager un enfant de moins de 14 ans sous réserve que la loi nationale précise un âge plus élevé (l'âge minimum).
L'Entreprise, y compris ses sous-traitants, ne doit pas employer ou engager un enfant entre l'âge minimum et l'âge de 18 ans d'une manière qui est susceptible d'être dangereuse, ou d'interférer avec l'éducation de l'enfant, ou d'être nocif pour la santé de l'enfant ou son développement

¹ Dans les marchés rémunérés au forfait, supprimer « Détail quantitatif et estimatif » et remplacer par « Programme d'Activités ».

physique, mental, spirituel, moral ou social.

L'Entreprise, y compris ses sous-traitants, ne doit employer ou engager des enfants entre l'âge minimum et l'âge de 18 ans qu'après avoir effectué une évaluation appropriée des risques par l'Entreprise avec l'approbation du Directeur de Projet. L'Entreprise doit faire l'objet d'un suivi régulier par le Directeur de Projet, qui comprend le suivi de la santé, des conditions de travail et des heures de travail.

Le travail considéré comme dangereux pour les enfants est un travail qui, de par sa nature ou les circonstances dans lesquelles il est effectué, est susceptible de mettre en péril la santé, la sécurité ou la moralité des enfants. Ces activités de travail interdites aux enfants comprennent le travail suivant :

- a) l'exposition à des abus physiques, psychologiques ou sexuels ;
- b) le travail sous terre, sous l'eau, en hauteur ou dans des espaces confinés ;
- c) le travail avec des machines, des matériels ou des outils dangereux, ou impliquant la manipulation ou le transport de charges lourdes ;
- d) le travail dans des environnements malsains exposant les enfants à des substances, des agents ou des processus dangereux, ou à des températures, du bruit ou des vibrations préjudiciables à la santé ;
- e) le travail dans des conditions difficiles telles que le travail pendant de longues heures, pendant la nuit ou en confinement dans les locaux de l'employeur.

8.3.8 *Dossiers d'emploi des travailleurs.* L'Entreprise doit tenir des registres complets et exacts de l'emploi de la main d'œuvre sur le Site.

8.3.9 *Non-discrimination et égalité des chances.* L'Entreprise ne doit pas prendre de décisions relatives à l'emploi ou au traitement du personnel de l'Entreprise sur la base de caractéristiques personnelles sans rapport avec les exigences inhérentes du travail à réaliser. L'Entreprise doit fonder l'emploi du personnel de l'Entreprise sur le principe de l'égalité des chances et du traitement équitable, et ne doit pas faire de discrimination à l'égard d'aucun aspect de la relation d'emploi.

8.3.10 *Mécanisme de grief du personnel de l'Entreprise.* L'Entreprise doit disposer d'un mécanisme de règlement des griefs pour le personnel de l'Entreprise.

8.3.11 *Sensibilisation du personnel de l'Entreprise.* L'Entreprise doit sensibiliser le personnel de l'Entreprise aux aspects environnementaux et sociaux applicables dans le cadre du Marché, y compris l'hygiène, la sécurité et l'interdiction de l'Exploitation et Abus Sexuels (EAS) et du Harcèlement Sexuel (HS).

- | | |
|--|--|
| 9. Risques Incombant au Maître d'Ouvrage et à l'Entreprise | 9.1 Le Maître d'Ouvrage assume les risques que le Marché définit comme lui incombant ; l'Entreprise assume les risques que le Marché définit comme lui incombant. |
| 10. Risques incombant au Maître d'Ouvrage | 10.1 Depuis la Date de commencement jusqu'à ce que le Certificat de correction des malfaçons ait été délivré, les risques incombant au Maître d'Ouvrage sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">(a) Les risques de dommage corporel, de décès, de perte ou de dommages matériels (excluant les Travaux, Équipements, matériaux et Matériels), dus à :<ul style="list-style-type: none">(i) l'utilisation ou l'occupation du Site par les Travaux ou dans le but des Travaux, qui sont le résultat inévitable des Travaux, ou(j) la négligence, le manquement aux obligations statutaires ou l'ingérence dans les droits légalement reconnus, du fait du Maître d'Ouvrage ou par une personne employée par celui-ci ou sous contrat avec celui-ci, à l'exception de l'Entreprise.(b) Le risque de dommages matériels aux Travaux, Équipements, Matériaux et Matériels dans la mesure où ils sont dus à une faute du Maître d'Ouvrage ou un défaut de conception par le Maître d'Ouvrage ou sont dus à un acte de guerre ou de contamination radioactive qui affecte directement |

- le pays dans lequel sont exécutés les Travaux.
- 10.2 A partir de la Date d'achèvement jusqu'à ce que le Certificat de correction des malfaçons ait été délivré, le risque de pertes ou de dommages matériels aux Travaux, Équipements et Matériaux est un risque incombant au Maître d'Ouvrage sauf en cas de perte ou de dommages dus à :
- (a) une malfaçon qui existait à la Date d'Achèvement,
 - (b) un événement survenu avant la Date d'Achèvement et qui n'était pas lui-même un risque assumé par le Maître d'Ouvrage, ou
 - (c) des activités de l'Entreprise sur le Site après la Date d'Achèvement.
11. Risques incombant à l'Entreprise
- 11.1 A partir de la Date de commencement et jusqu'à ce que le Certificat de correction de malfaçons ait été délivré, les risques de dommage corporels, de décès et de perte ou de dommages matériels (y compris, sans limite, les Travaux, les Équipements, les Matériaux et le Matériel de l'Entreprise) autres que des risques incombant au Maître d'Ouvrage, incombent à l'Entreprise.
12. Assurances
- 12.1 L'Entreprise fournira, aux noms du Maître d'Ouvrage et de l'Entreprise, une assurance depuis la Date de commencement jusqu'à la fin de la Période de garantie pour les montants minimaux et les franchises maximales stipulés dans la Clause 2.6 couvrant les situations qui sont de la responsabilité de l'Entreprise.
- 12.2 Les polices d'assurance et les attestations d'assurance seront fournies par l'Entreprise au Directeur de Projet aux fins d'approbation avant la Date de commencement des travaux. Toutes les polices d'assurance spécifieront que les remboursements de sinistres seront effectués dans les monnaies et dans les proportions de monnaies nécessaires pour compenser la perte ou les dommages encourus.
- 12.3 Si l'Entreprise ne fournit pas l'une des polices d'assurance et les attestations requises, le Maître d'Ouvrage pourra prendre lui-même l'assurance que l'Entreprise aurait dû fournir et recouvrer les primes qu'il a payées sur des montants dus à l'Entreprise à d'autres titres ou, si aucun paiement n'est dû, le paiement des primes deviendra une dette de l'Entreprise.
- 12.4 Aucun changement ne sera apporté aux termes de l'assurance sans l'approbation du Directeur de Projet.
- 12.5 Les deux parties satisferont aux conditions des polices d'assurance.
13. Rapports d'investigation du Site
- 13.1 L'Entreprise se fondera sur les rapports d'investigation du site, mentionnés dans la Clause 2.7, complétés par toutes les informations dont dispose l'Entreprise.
14. Obligation de l'Entreprise d'exécuter les Travaux
- 14.1 L'Entreprise exécutera les Travaux conformément aux Spécifications techniques et aux Plans.
15. Approbation du Directeur de Projet
- 15.1 L'Entreprise présentera les Spécifications techniques et les Plans montrant les Travaux provisoires au Directeur de Projet pour approbation.
- 15.2 L'Entreprise sera responsable de la conception des Travaux provisoires.
- 15.3 L'approbation par le Directeur de Projet n'altérera en rien la responsabilité de l'Entreprise pour ce qui est de la conception des Travaux provisoires.
- 15.4 L'Entreprise obtiendra le cas échéant, l'approbation de tiers pour la conception des Travaux provisoires.
- 15.5 Tous les Plans de l'Entreprise en vue de l'exécution des Travaux provisoires ou permanents devront être approuvés par le Directeur de Projet avant mise en œuvre.
- 16.2 L'Entreprise doit appliquer toutes les règles et les lois relatives à l'hygiène et la sécurité.
- 16.3 Protection de l'environnement
- (a) L'Entreprise doit prendre toutes les mesures nécessaires pour : protéger l'environnement (à la fois à l'intérieur et à l'extérieur du Site); et
 - (b) limiter les dommages et les nuisances aux personnes et aux biens résultant de la pollution, du bruit et d'autres résultats des opérations et/ou activités de l'Entreprise.

En cas de dommages à l'environnement, aux biens et/ou de nuisances pour les personnes, sur ou en dehors du Site à la suite des opérations de l'Entreprise, l'Entreprise doit convenir avec le Directeur de Projet des mesures et des délais appropriés pour remédier, dans la mesure du possible, à l'environnement endommagé pour la remise en son état antérieur. L'Entreprise doit mettre en œuvre ces mesures à ses frais et à la satisfaction du Directeur de Projet.

- | | |
|---|--|
| 16. Mise à disposition du Site et délai d'exécution | 18.1 Si la mise à disposition d'une partie du Site n'est pas effectuée à la date figurant dans la Clause 2.8, le Maître d'Ouvrage sera réputé avoir retardé le début des activités devant y avoir lieu ; cette situation constitue un événement donnant droit à compensation. |
| | 18.2 Le délai d'exécution est de 90 jours calendaires |
| 17. Accès au Site | 19.1 L'Entreprise donnera accès au Site au Directeur de Projet et à toute personne autorisée par celui-ci, ainsi qu'à tout lieu où sont effectués ou seront effectués des Travaux dans le cadre du Marché. |
| 18. Instructions et Audits | 20.1 L'Entreprise exécutera toutes les instructions du Directeur de Projet qui sont conformes aux lois en vigueur au lieu du Site. |
| | 20.2 L'Entreprise devra maintenir, et faire tous les efforts raisonnables pour s'assurer que ses sous-traitants maintiennent des comptes et une documentation systématique et exacte en relation avec les Travaux dans une forme et de manière détaillée afin d'établir les modifications de temps et de coûts. |
| | 20.3 <u>Inspections et Audit par la Banque</u>
Conformément au paragraphe 2.2 e. de l'Annexe A au CM --Fraude et Corruption -- l'Entreprise doit permettre et s'assurer que ses agents (qu'ils soient déclarés ou non), les sous-traitants, les fournisseurs de services, les fournisseurs, et le personnel, permettent à la Banque et/ou les personnes nommées par la Banque d'inspecter le site et/ou les comptes, les dossiers et autres documents relatifs au processus de passation de marchés, à la sélection et/ou à l'exécution du Marché, et à avoir ces comptes, dossiers et autres documents audités par les auditeurs nommés par la Banque. L'attention de l'Entreprise et de ses sous-traitants et sous-consultants est attirée sur la clause 23.1 (fraude et corruption) des CM qui prévoit, entre autres, que les actes visant à entraver concrètement l'exercice des droits d'inspection et d'audits de la Banque constituent une pratique interdite conduisant à la résiliation du Marché (ainsi qu'à une décision de suspension de l'Entreprise conformément aux procédures de sanctions en vigueur à la Banque). |
| 19. Désignation du Conciliateur | 21.1 Le Conciliateur sera désigné d'un commun accord entre le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise, lors de l'émission par le Maître d'Ouvrage de la Lettre de Notification de l'attribution du Marché à l'Entreprise. Si, dans la Lettre de Notification de l'attribution, le Maître d'Ouvrage ne consent pas à la désignation du Conciliateur, le Maître d'Ouvrage demandera à l'Autorité de désignation du Conciliateur désignée dans la Clause 2.9 de procéder à la désignation dans le délai de sept (7) jours suivant la réception de ladite demande. |
| | 21.2 En cas de démission ou de décès du Conciliateur, ou si le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise conviennent que le Conciliateur ne se comporte pas conformément aux dispositions du Marché, un nouvel Conciliateur sera nommé conjointement par le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise. En cas de désaccord entre le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise, dans un délai de 30 jours, le Conciliateur sera désigné par l'Autorité de désignation stipulée dans la Clause 2.9, à la demande de l'une ou l'autre partie, dans un délai de sept (7) jours suivant la réception de cette demande. |
| 20. Procédure de règlement des différends | 22.1 Si l'Entreprise estime qu'une décision prise par le Directeur de Projet outrepassé l'autorité qui lui est accordée en vertu du Marché ou que la décision est erronée, la décision sera soumise au Conciliateur dans un délai de quatorze (14) jours suivant la notification de la décision du Directeur de Projet. |
| | 22.2 Le Conciliateur rendra une décision par écrit dans un délai de quatorze (14) jours suivant la réception d'une notification de différend. Le coût du Conciliateur sera (honoraires calculés à l'heure et dépenses remboursables) sera divisé à part égale entre le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise, quelle que soit la décision rendue par le Conciliateur. |
| | 22.3 Les deux parties chercheront à résoudre le différend à l'amiable avant d'engager une procédure d'arbitrage. Si le différend n'est pas réglé à l'amiable dans un délai de quatorze (14) jours suivants la |

décision du Conciliateur, chaque Partie pourra renvoyer la décision du Conciliateur à un Arbitre unique dans un délai de 28 jours suivant la décision écrite du Conciliateur. Si aucune des deux parties ne renvoie la décision à l'arbitrage dans le délai de 28 jours ci-dessus, la décision du Conciliateur sera définitive et exécutoire. L'arbitrage se déroulera conformément aux procédures d'arbitrage suivantes :

b) Marchés avec une Entreprise du pays du Maître d'Ouvrage:

Dans le cas d'un différend entre le Maître d'Ouvrage et un Entreprise qui est ressortissant du pays du Maître d'Ouvrage, le différend doit être renvoyé à l'arbitrage ou à l'arbitrage conformément aux lois du pays du Maître d'Ouvrage.

- | | | |
|--|------|--|
| 21. Fraude et Corruption | 23.1 | La Banque exige le respect de ses Directives en matière de lutte contre la fraude et la corruption, et de ses règles et procédures de sanctions applicables, établies par le Régime des Sanctions du Groupe de la Banque mondiale, comme indiqué dans l'Annexe A aux CM. |
| | 23.2 | Le Maître d'Ouvrage exige que l'Entreprise fournisse les informations relatives aux commissions et indemnités éventuelles versées ou à verser à des agents ou une autre partie en relation avec le processus d'appel d'offres ou l'exécution du Marché. Ces informations doivent inclure au minimum le nom et l'adresse de l'agent ou autre partie, le montant et la monnaie, ainsi que le motif de la commission, indemnité ou paiement. |
| 22. Sécurité du Site | 24.1 | <p>L'Entreprise est responsable de la sécurité du Site et :</p> <p>(a) pour empêcher les personnes non autorisées à accéder au Site;</p> <p>(b) les personnes autorisées doivent être limitées au personnel de l'Entreprise, au personnel du Maître d'Ouvrage et à tout autre personnel identifié comme personnel autorisé (y compris les autres Entreprises du Maître d'Ouvrage sur le Site), par notification faite par le Maître d'Ouvrage ou le Directeur de Projet à l'Entreprise.</p> <p>L'Entreprise doit exiger que le personnel de sécurité agisse conformément aux Lois applicables.</p> |
| | | B. Maîtrise du temps |
| 23. Programme et rapports d'avancement | 25.1 | Dans les délais prescrits dans la Clause 2.10 , l'Entreprise présentera aux fins d'approbation, un Programme d'exécution des Travaux. L'Entreprise peut réviser le programme et le soumettre à nouveau au Directeur de Projet à tout moment. Un programme révisé doit montrer l'effet des Variations et des Evénements donnant lieu à Compensation. |
| | 25.2 | L'Entreprise doit surveiller l'avancement des Travaux et soumettre au Directeur de Projet pour approbation un rapport d'avancement des travaux, à des intervalles n'excédant pas les périodes énoncées dans la Clause 2.11 . |
| | 25.3 | En plus du rapport d'avancement des travaux énoncé dans la Clause 2.11 , l'Entreprise doit informer immédiatement le Directeur de Projet de toute allégation, incident ou accident sur le Site, qui a ou est susceptible d'avoir un effet négatif important, sans s'y limiter, tout incident ou accident causant un décès ou des blessures graves; les effets indésirables importants ou dommages à la propriété privée; ou toute allégation de EAS ou HS. |
| | | L'Entreprise doit fournir tous les détails de tels incidents ou accidents au Directeur de Projet dans les délais convenus avec le Directeur de Projet. |
| 24. Report de la Date d'Achèvement | 26.1 | Le Directeur de Projet reportera la Date d'Achèvement prévue si un Evénement donnant droit à compensation survient ou si une Variation est acceptée qui rend impossible l'achèvement des Travaux à la Date d'Achèvement prévue sans que l'Entreprise prenne des mesures pour accélérer le travail restant, entraînant pour lui un coût supplémentaire. |
| | 26.2 | Si l'Entreprise n'a pas donné préavis d'un retard ou s'il n'a pas coopéré en vue de réduire le retard ou en limiter les conséquences, le retard dû à son manquement ne sera pas pris en compte lors de l'évaluation d'une nouvelle Date d'Achèvement prévue. |
| 25. Accélération | 27.1 | Lorsque le Maître d'Ouvrage souhaite que l'Entreprise achève les Travaux avant la Date d'Achèvement prévue, le Directeur de Projet obtiendra de l'Entreprise des propositions chiffrées pour l'accélération nécessaire. Si le Maître d'Ouvrage accepte ces propositions, la Date d'Achèvement prévue sera ajustée en conséquence et confirmée par le Maître d'Ouvrage et par l'Entreprise. |
| | 27.2 | Si les propositions de prix aux fins d'accélération des travaux présentées par l'Entreprise sont acceptées |

		par le Maître d'Ouvrage, elles seront incorporées au Marché et traitées comme une Variation.
26. Ajournement par le Directeur de Projet	28.1	Le Directeur de Projet pourra donner des instructions à l'Entreprise de retarder le commencement ou la poursuite d'une activité dans le cadre des Travaux.
27. Réunions de gestion	29.1	Le Directeur de Projet ou l'Entreprise pourront demander à l'autre partie de participer à une réunion de gestion. Une réunion de gestion a pour but d'examiner le programme du travail restant et de traiter des questions soulevées dans le cadre de la procédure de préavis notifiés par l'Entreprise.
28. Préavis	30.1	L'Entreprise donnera préavis au Directeur de Projet, le plus rapidement possible, d'événements futurs probables ou de circonstances qui pourraient avoir des effets négatifs sur la qualité du travail, entraîner une augmentation du Prix du Marché ou retarder l'exécution des Travaux.
	30.2	L'Entreprise coopérera avec le Directeur de Projet afin d'élaborer et d'examiner des propositions visant à éviter ou à mitiger les effets de ces événements ou de ces circonstances ; il coopérera en outre lors de la mise en œuvre des instructions du Directeur de Projet qui pourraient en résulter.
C. Contrôle de qualité		
29. Identification des malfaçons	31.1	Le Directeur de Projet examinera le travail de l'Entreprise et le notifiera de toute malfaçon qu'il découvrirait. Ces vérifications n'affecteront pas les responsabilités de l'Entreprise. Le Directeur de Projet pourra instruire l'Entreprise de chercher une malfaçon et de découvrir et de tester tout élément du travail qui pourrait, à son avis, présenter une malfaçon.
30. Essais	32.1	Si le Directeur de Projet charge l'Entreprise de réaliser un essai non prévu dans les Spécifications techniques afin de vérifier si un élément du travail présente une malfaçon et que le résultat de l'essai est positif, l'Entreprise devra assumer le coût de cette inspection et de tous les échantillonnages. En l'absence de Malfaçon, l'essai sera assimilé à un Événement donnant droit à compensation.
31. Correction des Malfaçons	33.1	Le Directeur de Projet notifiera à l'Entreprise tout Malfaçon avant la fin de la Période de garantie, qui commence au moment de l'Achèvement et qui est définie dans la Clause 2.12. La période de garantie sera prolongée jusqu'à correction des Malfaçons.
	33.2	Chaque fois qu'une notification de Malfaçon lui sera remise, l'Entreprise rectifiera la Malfaçon dans les délais spécifiés dans la notification du Directeur de Projet.
32. Malfaçons non rectifiées	34.1	Si l'Entreprise ne rectifie pas une malfaçon dans les délais spécifiés dans la notification du Directeur de Projet, celui-ci évaluera le coût de la rectification à apporter et ce coût sera facturé à l'Entreprise.
D. Maîtrise des coûts		
33. Prix du Marché ²	35.1	Le Détail quantitatif et estimatif comprendra les postes de prix des Travaux à exécuter par l'Entreprise. Le Détail quantitatif et estimatif est utilisé pour calculer le Prix du Marché. L'Entreprise sera rémunérée au titre de la quantité de travail exécuté au taux correspondant à chaque intrant spécifié dans le Détail quantitatif et estimatif.
34. Modifications du Prix du Marché ³	36.1	Lorsque les quantités finales des travaux exécutés diffèrent de plus de vingt-cinq pour cent (25%) pour un poste donné des quantités du Détail quantitatif et estimatif, et dans la mesure où le changement conduit à un dépassement de plus d'un pour cent (1%) du Prix du Marché initial, le Directeur de Projet ajustera le prix unitaire pour répondre à ce changement. Le Directeur de Projet n'ajustera pas les prix

² Dans le cas de marché rémunéré au forfait, remplacer la clause 35.1 comme suit :

35.1 L'Entrepreneur présentera un Programme d'activités mis à jour dans les 7 jours suivant réception des instructions du Directeur de Projet. Le Programme d'activités contiendra les activités chiffrées à réaliser dans le cadre des Travaux. Le Programme d'activités est utilisé pour suivre et contrôler la performance des activités sur la base desquelles l'Entrepreneur sera payé. Si le paiement des matériaux livrés sur le chantier est effectué séparément, l'Entrepreneur présentera la livraison des matériaux sur le chantier séparément du Programme d'activités.

³ Dans le cas de marché rémunéré au forfait, remplacer la totalité de la Clause 36 par la nouvelle clause 36.1 comme suit :

36.1 L'Entrepreneur modifiera le Programme d'Activités pour répondre aux changements de Programme ou de méthode de travail effectués à la discrétion de l'Entrepreneur. Les Prix figurant dans le Programme d'Activités ne seront pas modifiés en raison des changements apportés par l'Entrepreneur au Programme d'Activités.

- unitaires en raison de changements de quantité si, ce faisant, le Prix du Marché initial était dépassé de plus de quinze pour cent (15%), sauf approbation préalable du Maître d'Ouvrage.
- 36.2 Sur demande du Directeur de Projet, l'Entreprise lui présentera un sous-détail de tous les prix unitaires figurant au Détail quantitatif et estimatif.
35. Variations 37.1 Toutes les Variations seront incluses dans les Programmes⁴ fournis par l'Entreprise.
- 37.2 L'Entreprise, sur demande du Directeur de Projet, présentera à celui-ci une proposition de prix pour l'exécution de la Variation dans un délai de sept (7) jours suivant la date de la demande ou dans un délai plus long spécifié par le Directeur de Projet.
- 37.3 Si le prix présenté par l'Entreprise est jugé trop élevé par le Directeur de Projet, ce dernier pourra commander la Variation et apporter un changement au Prix du Marché, sur la base de ses propres prévisions quant aux effets de la Variation sur le coût pour l'Entreprise.
- 37.4 Si le Directeur de Projet décide que l'urgence de réaliser la Variation n'est pas compatible avec la préparation préalable d'une proposition de prix par l'Entreprise et son évaluation par le Directeur de Projet sans retarder les travaux, une proposition de prix ne sera pas préparée par l'Entreprise et la Variation sera assimilée à un Evénement donnant droit à compensation.
- 37.5 L'Entreprise n'aura droit à aucun paiement supplémentaire au titre de coûts qui auraient pu être évités si l'Entreprise avait notifié un préavis.
- 37.6 Si le travail requis par la Variation correspond à un poste décrit dans le Détail quantitatif et estimatif et si, de l'avis du Directeur de Projet, la quantité de travail dépassant la limite spécifiée à la clause 39.1 ou la période de l'exécution ne provoque pas de changement du coût par unité de quantité, le prix unitaire figurant au Détail quantitatif et estimatif sera utilisé pour calculer la valeur de la Variation. Si le coût par unité de quantité change, ou si la nature ou la période de l'exécution du travail requis par la Variation ne correspondent pas aux postes figurant dans le Détail quantitatif et estimatif, la proposition de prix présentée par l'Entreprise sera pour de nouveaux prix unitaires correspondant au travail spécifié.⁵
36. Décomptes 38.1 L'Entreprise présentera au Directeur de Projet des décomptes mensuels de la valeur estimée du travail exécuté déduction faite du montant accumulé des décomptes certifiés précédemment.
- 38.2 Le Directeur de Projet vérifiera les décomptes mensuels et certifiera les montants devant être versés à l'Entreprise.
- 38.3 La valeur du travail exécuté sera déterminée par le Directeur de Projet.
- 38.4 La valeur du travail exécuté comprendra la valeur des quantités de travaux réalisées par poste figurant au Détail quantitatif et estimatif.⁶
- 38.5 La valeur du travail exécuté inclura la valeur des Variations et des Evénements donnant droit à compensation.
- 38.6 Le Directeur de Projet pourra exclure un élément certifié dans un décompte précédent ou réduire la proportion d'un poste certifié précédemment à la lumière d'informations nouvelles.
37. Paiements 39.1 Les paiements seront ajustés pour prendre en compte les déductions correspondant aux avances et retenues. Le Maître d'Ouvrage versera à l'Entreprise les montants du décompte certifiés par le Directeur de Projet dans un délai de vingt-huit (28) jours suivant la date du décompte. Si le Maître d'Ouvrage effectue un paiement en retard, l'Entreprise recevra des intérêts sur les arriérés de paiement lors du paiement suivant. L'intérêt sera calculé à partir de la date à laquelle le paiement était dû jusqu'à la date à laquelle il a été effectué, au taux d'intérêt en vigueur pour les prêts commerciaux, pour chacune des monnaies dans lesquelles les paiements seront effectués.
- 39.2 Les postes de travaux pour lesquels aucun taux, ni prix unitaire n'a été indiqué ne donneront pas lieu à paiement par le Maître d'Ouvrage et leur prix sera réputé être compris dans d'autres taux ou prix unitaires figurant dans le Marché.
38. Evénement 40.1 Les événements donnant droit à compensation seront les suivants :

⁴ Dans le cas de marché rémunéré au forfait, ajouter « et Programme d'Activités » après « Programme ».

⁵ Dans le cas de marché rémunéré au forfait, supprimer ce paragraphe.

⁶ Dans le cas de marché rémunéré au forfait, remplacer ce paragraphe par le suivant : « La valeur du travail exécuté comprendra la valeur des activités complétées figurant dans le Programme d'Activités ».

s donnant droit à compensation	(a)	Le Maître d'Ouvrage ne donne pas accès à une partie du Site à la Date d'entrée en possession conformément à la Clause 2.8 .
	(b)	Le Directeur de Projet ordonne un ajournement ou ne fournit pas les Plans, les Spécifications techniques ou les instructions nécessaires à l'exécution des Travaux dans les délais.
	(c)	Le Directeur de Projet donne à l'Entreprise des instructions afin de découvrir un ouvrage réalisé, ou d'effectuer des essais supplémentaires sur les Travaux qui se n'avèrent ne pas présenter de Malfaçon.
	(d)	Le Directeur de Projet n'approuve pas un contrat de sous-traitant sans motifs valables.
	(e)	Les conditions du sol ou sous-sol sont substantiellement plus défavorables qu'il était raisonnable de supposer avant l'émission de la Lettre de Notification, sur la base des informations remises aux soumissionnaires (notamment les Rapports d'investigation du Site), sur la base des informations disponibles au public et sur la base d'une inspection visuelle.
	(f)	Le Directeur de Projet donne des instructions pour faire face à une situation imprévue provoquée par le Maître d'Ouvrage, ou pour effectuer un travail supplémentaire rendu nécessaire pour des raisons de sécurité ou pour d'autres raisons.
	(g)	D'autres Entreprises, les autorités publiques, les services publics ou le Maître d'Ouvrage n'effectuent pas les activités leur incombant dans les délais prévus et dans le cadre des contraintes spécifiées dans le Marché, entraînant ainsi un retard ou des coûts supplémentaires pour l'Entreprise.
	(h)	Les avances sont réglées en retard.
	(i)	Les conséquences pour l'Entreprise de tout risque incombant au Maître d'Ouvrage.
	(j)	Le Directeur de Projet retarde indûment la délivrance du Certificat d'achèvement (ou le procès-verbal de réception provisoire).
39. Fiscalité	40.2	Si un événement donnant droit à compensation entraîne un coût additionnel ou empêche de terminer les Travaux avant la Date d'achèvement prévue, le Prix du Marché sera augmenté et/ou la Date d'achèvement prévue sera reportée. Le Directeur de Projet décidera ou non d'augmenter le Prix du Marché et du montant de cette augmentation, et ainsi que du report de la Date d'achèvement prévue et la durée de ce report.
	40.3	Dès que l'Entreprise aura fourni les informations démontrant les conséquences d'un Evénement donnant droit à compensation sur ses prévisions de coût, ces informations seront évaluées par le Directeur de Projet, et le Prix du Marché sera ajusté en conséquence. Si les prévisions de l'Entreprise sont estimées excessives, le Directeur de Projet ajustera le Prix du Marché sur la base de ses propres estimations. Le Directeur de Projet supposera que l'Entreprise devra réagir rapidement et avec compétence à la situation.
	40.4	L'Entreprise n'a pas droit à une compensation dans la mesure où les intérêts du Maître d'Ouvrage sont affectés négativement par le fait que l'Entreprise n'a pas fourni de Préavis d'événements ou n'a pas coopéré avec le Directeur de Projet.
	41.1	Le Directeur de Projet ajustera le Prix du Marché si les impôts, taxes et autres redevances sont modifiés au cours de la période allant de la date de dépôt des Offres jusqu'à la date de remise du dernier certificat d'achèvement. L'ajustement correspondra à la variation du montant de l'impôt dont l'Entreprise est redevable.
40. Révision des Prix	42.1	Les prix ne seront pas révisés pour prendre en compte les fluctuations du coût des intrants.
41. Retenues	43.1	Le Maître d'Ouvrage retiendra sur chaque paiement dû à l'Entreprise la proportion stipulée dans la Clause 2.13 jusqu'à l'Achèvement de la totalité des Travaux.
	43.2	En application de la Clause 49.1 , la moitié du montant total retenu sera versé à l'Entreprise lors de l'achèvement de la totalité des travaux et l'autre moitié à la fin de la Période de garantie lorsque le Directeur de Projet aura certifié que toutes les malfaçons dont il avait fait part à l'Entreprise avant la fin de ladite période ont été rectifiés. Après l'achèvement des Travaux, l'Entreprise pourra remplacer le montant retenu par une garantie bancaire inconditionnelle.
42. Pénalités	44.1	L'Entreprise paiera des pénalités de retard au Maître d'Ouvrage au taux stipulé dans la Clause 2.14

de retardet Prime	pour chaque jour de retard par rapport à la Date d'achèvement prévue. Le montant total des pénalités de retard ne dépassera pas le montant stipulé dans la Clause 2.15 . Le Maître d'Ouvrage pourra déduire le montant des pénalités de retard des paiements dus à l'Entreprise. Les paiements des pénalités de retard n'affectent pas la responsabilité de l'Entreprise.
	44.2 Si la Date d'Achèvement prévue est reportée après que les pénalités de retard ont été payées, le Directeur de Projet rectifiera le paiement excédentaire effectué par l'Entreprise au titre de pénalités de retard, en ajustant le décompte suivant. L'Entreprise recevra des intérêts sur le montant excédentaire, calculés à partir de la date du paiement jusqu'à la date du remboursement au taux spécifié à la Clause 39.1 .
	44.2 L'Entreprise recevra unePrime calculée au taux par jour stipulé dans la Clause 2.16 pour chaque jour d'avance par rapport à la Date d'achèvement prévue, moins les jours pour lesquels l'Entreprise aurait été payé au titre de l'accélération. Le Directeur de Projet certifiera que les Travaux sont achevés même avant la Date d'achèvement prévue.
43. Paiement de l'Avance	45.1 Le Maître d'Ouvrage versera à l'Entreprise une avance du montant stipulé dans la Clause 2.17 à la date stipuléedans la Clause 2.17 , sur présentation par l'Entreprise d'une garantie bancaire inconditionnelle délivrée par une banque et sous une forme acceptable par le Maître d'Ouvrage, pour les mêmes montants que ceux de l'avance et dans des monnaies identiques. La garantie demeurera valable jusqu'à ce que l'avance ait été remboursée mais le montant de la garantie sera progressivement diminué des montants remboursés par l'Entreprise.
	45.2 L'Entreprise ne pourra utiliser l'avance que pour payer le Matériel de l'Entreprise, les Equipements, les Matériaux et pour couvrir les dépenses de mobilisation nécessaires spécifiquement pour l'exécution du Marché. L'Entreprise devra démontrer que l'avance a été correctement utilisée grâce à la présentation au Directeur de Projet de copies des factures ou d'autres justificatifs.
	45.3 L'avance sera remboursée par retenues sur les paiements dus à l'Entreprise ; la retenue sera proportionnelle aux montants des Travaux achevés Il ne sera pas tenu compte de l'avance ni de son remboursement lors de l'évaluation de travail effectué, des Variations, des révisions de prix, des Evénements donnant droit à compensation, des Primes ou des Pénalités de retard.
44. Garantie de Bonne Exécution	46.1 La Garantie de bonne exécution sera fournie au Maître d'Ouvrage au plus tard à la date spécifiée dans la Lettre de Notification et sera émise pour le montant stipulé dans la Clause 2.18 par une banque ou une société de cautionnement acceptable par le Maître d'Ouvrage et libellée dans les types et proportions des monnaies dans lesquels est libellé le Marché. La garantie de bonne exécution sera valable vingt-huit (28) jours au-delà de la date de délivrance du Certificat d'Achèvement des Travaux dans le cas d'une Garantie bancaire, et pendant une période allant jusqu'à un an à partir de la date d'émission du Certificat d'Achèvement, dans le cas d'un cautionnement.
45. Travaux en régie	47.1 Le cas échéant, les prix unitaires de Travaux en régie figurant dans l'Offre de l'Entreprise seront utilisés pour le paiement de travaux supplémentaires que le Directeur de Projet aura ordonné par écrit au préalable en indiquant que ces travaux supplémentaires seraient rémunérés sur cette base.
	47.2 Tous les Travaux devant être rémunérés en régie seront consignés par l'Entreprise sur des formulaires approuvés par le Directeur de Projet. Chaque formulaire rempli sera vérifié et signé par le Directeur de Projet dans les deux (2) jours suivant la fin de ces travaux.
	47.3 L'Entreprise sera payé pour ces travaux en régie sur la base des formulaires « Travaux en régie » dûment signés.
46. Coût des réparations	48.1 Les pertes ou dommages aux Travaux ou aux Matériaux devant servir à l'exécution des Travaux survenus entre la Date de commencement et la fin de la période de correction des malfaçons, seront à la charge de l'Entreprise si ces pertes ou dommages sont dus à des actes qu'il a commis ou à des omissions de sa part.
E. Achèvement du Marché	
47. Achèvement nt des Travaux	49.1 L'Entreprise demandera au Directeur de Projet de délivrer un Certificat d'achèvement des Travaux (ou Procès-verbal de réception provisoire) et le Directeur de Projet le fera après avoir déterminé que les Travaux sont achevés.
	49.2 La commission de réception provisoire et définitive est composée ainsi qu'il suit : - Président : Le Maire de la Commune de Ngaoundal

- Vice-Président : Le Délégué départemental du MINHDU du Djérem
- Membres :
 - ✓ Le Secrétaire Général de la Commune de Ngaoundal;
 - ✓ Le Comptable matière de la Commune Ngaoundal ;
- Observateur : le Délégué Départemental MINMAP du Djérem ou son représentant ;
- Invité : l'entrepreneur.

	49.3	La période de garantie est de 12 mois
48. Transfert	50.1	Le Maître d'Ouvrage prendra possession du Site et des Travaux dans un délai de sept (07) jours après que le Directeur de Projet aura délivré le Certificat d'Achèvement.
49. Décompte final	51.1	L'Entreprise remettra au Directeur de Projet un décompte final détaillé du montant total qu'il estime lui être dû en vertu du Marché avant la fin de la Période de garantie. Le Directeur de Projet délivrera un Certificat de garantie et certifiera le paiement final éventuellement dû à l'Entreprise dans un délai de cinquante-six (56) jours après avoir reçu de l'Entreprise un décompte complet et correct. Si le décompte n'est pas correct et complet, le Directeur de Projet présentera dans le délai de cinquante-six (56) jours un état des corrections ou additions nécessaires. Si le décompte final est toujours défectueux après avoir été présenté une nouvelle fois, le Directeur de Projet décidera des montants payables à l'Entreprise et délivrera un décompte pour paiement.
50. Manuels de fonctionnement et d'entretien	52.1	Si des Plans de récolement et/ou des manuels de fonctionnement et d'entretien sont exigés, l'Entreprise les fournira dans les délais prescrits dans la Clause 2.19.
	52.2	Si l'Entreprise ne fournit pas les Plans et/ou les Manuels dans les délais prévus dans la Clause 2.19 , ou si le Directeur de Projet ne peut les approuver, le Directeur de Projet retiendra le montant stipulé dans la Clause 2.20 des paiements dus à l'Entreprise.
51. Résiliation	53.1	Le Maître d'Ouvrage ou l'Entreprise pourront résilier le Marché si l'autre partie commet un manquement majeur au Marché.
	53.2	Les manquements majeurs au Marché incluent, mais ne sont pas limités à ce qui suit : (a) l'Entreprise cesse les Travaux pendant vingt-huit (28) jours alors qu'aucun arrêt n'apparaît dans le Programme actualisé et que l'arrêt n'a pas été autorisé par le Directeur de Projet ; (b) le Directeur de Projet donne à l'Entreprise des instructions d'ajourner la marche des travaux et ces instructions ne sont pas retirées dans un délai de vingt-huit (28) jours ; (c) le Maître d'Ouvrage ou l'Entreprise est déclaré en faillite ou est placé en liquidation pour des raisons autres qu'une restructuration ou une fusion ; (d) un paiement certifié par le Directeur de Projet n'est pas payé par le Maître d'Ouvrage à l'Entreprise dans les quatre-vingt-quatre (84) jours suivant la date d'émission du certificat par le Directeur de Projet ; (e) le Directeur de Projet notifie à l'Entreprise que le défaut de rectification d'une malfaçon spécifique constitue un manquement majeur au Marché et l'Entreprise ne rectifie pas la Malfaçon dans un délai raisonnable indiqué par le Directeur de Projet ; (f) l'Entreprise ne maintient pas le cautionnement exigé ; (g) l'Entreprise retarde l'achèvement des Travaux à concurrence du nombre de jours pour lequel le montant maximum des pénalités de retard est atteint, comme stipulé dans la Clause 2.15; et (h) si, de l'avis du Maître d'Ouvrage, l'Entreprise s'est livrée à la fraude et à la corruption comme défini au paragraphe 2.2 (a) de l'Annexe A des CM, au cours de l'attribution ou de l'exécution du Marché, le Maître d'Ouvrage pourra résilier le Marché et expulser l'Entreprise du Site après un préavis de quatorze (14) jours.
	53.3	Nonobstant ce qui précède, le Maître d'Ouvrage pourra résilier le Marché pour convenance.
	53.4	En cas de résiliation, l'Entreprise arrêtera immédiatement les Travaux, sécurisera le Site et le quittera dès que raisonnablement possible.
	53.5	Lorsque l'une des deux parties au Marché notifie au Directeur de Projet un manquement au Marché pour des raisons autres que celles énumérées à la Clause 53.2 , celui-ci décidera du caractère majeur ou

		non du manquement.
52. Paiement en cas de résiliation	54.1	Si le Marché est résilié en raison d'un manquement majeur commis par l'Entreprise, le Directeur de Projet délivrera un certificat pour la valeur du travail exécuté et des matériaux commandés moins les avances reçues jusqu'à la date de délivrance du certificat et moins le pourcentage devant être appliqué au titre de la valeur du travail non réalisé, comme stipulé dans la Clause 2.21. Des pénalités de retard supplémentaires ne s'appliqueront pas. Si le montant total dû au Maître d'Ouvrage dépasse les paiements dus à l'Entreprise, la différence constituera une dette payable au Maître d'Ouvrage.
	54.2	Si le Marché est résilié par le Maître d'Ouvrage pour convenance, ou en raison d'un manquement majeur de la part du Maître d'Ouvrage, le Directeur de Projet délivrera un certificat correspondant à la valeur du travail exécuté, des matériaux commandés, du coût raisonnable d'enlèvement des Matériels, du rapatriement du personnel de l'Entreprise employé exclusivement pour les Travaux et du coût encouru par l'Entreprise pour protéger et sécuriser les Travaux, moins les avances reçues jusqu'à la date de délivrance du Certificat.
53. Propriété	55.1	Tous les matériaux se trouvant sur le Site, le Matériel, les Equipements, Travaux provisoires et Travaux seront considérés comme étant la propriété du Maître d'Ouvrage si le Marché est résilié en raison d'une faute de l'Entreprise.
54. Exonération de l'obligation d'exécution	56.1	Si le Marché est interrompu en raison du déclenchement d'une guerre ou en raison de tout autre événement échappant totalement au contrôle du Maître d'Ouvrage ou de l'Entreprise, le Directeur de Projet certifiera que le Marché ne peut être exécuté. L'Entreprise sécurisera le Site et arrêtera les Travaux dès que possible après avoir reçu ce certificat et sera payé au titre des travaux exécutés avant de recevoir ce certificat, et au titre de tous les travaux exécutés par la suite et pour lesquels un engagement avait été souscrit.
55. Suspension du prêt ou du crédit de la Banque mondiale	57.1	Si la Banque mondiale suspend le Prêt ou le Crédit au Maître d'Ouvrage, sur lequel une partie des paiements sont effectués à l'Entreprise : (a) Le Maître d'Ouvrage aura l'obligation de notifier à l'Entreprise ladite suspension dans un délai de sept (7) jours après avoir reçu la notification de la suspension de la Banque mondiale ; (b) Si l'Entreprise n'a pas reçu les montants qui lui sont dus dans le délai de vingt-huit (28) jours visé à la Clause 39.1, l'Entreprise pourra immédiatement présenter une notification de résiliation avec préavis de quatorze (14) jours.

Dispositions diverses

Edition et diffusion du présent Marché

Quinze (15) exemplaires du présent Marché seront édités par les soins du MOD et fournis au Chef de service du Marché.

Timbres et enregistrement

Le présent contrat sera enregistré en 07 exemplaires par le Prestataire, à ses frais et dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur. 05 exemplaires seront renvoyés au Maître d'Ouvrage Délégué pour diffusion.

Entrée en vigueur de la Lettre de Marché

La présente Lettre de Marché ne deviendra définitive qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage Délégué. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par ce dernier.

Dispositi
ons
diverses

ANNEXE A AUX CONDITIONS DU MARCHE

Fraude et Corruption

(Ne pas modifier le texte de cette Annexe)

1. Objet

- 1.1 Les Directives de la Banque en matière de lutte contre la fraude et la corruption, ainsi que la présente annexe, sont applicables à la passation des marchés dans le cadre des Opérations de Financement de Projets d'investissement par la Banque.

2. Exigences

- 2.1 La Banque exige que les Emprunteurs (y compris les bénéficiaires d'un financement de la Banque), les soumissionnaires (candidats/proposants), consultants, Entreprises et s, les sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services ou fournisseurs, tous les agents (déclarés ou non) ; ainsi que l'ensemble de leur personnel ; se conforment aux normes les plus strictes en matière d'éthique, durant le processus de passation des marchés, la sélection, et l'exécution des marchés financés par la Banque, et s'abstiennent de toute fraude et corruption.

- 2.2 En vertu de ce principe, la Banque :

a. aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les expressions suivantes :

- i. est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en d'influer indûment sur les actions d'une autre personne ou entité ;
- ii. se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque agit, ou s'abstient d'agir, ou dénature des faits, délibérément ou par négligence grave, ou tente d'induire en erreur une personne ou une entité, afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation;
- iii. se livrent à des « manœuvres collusives » les personnes ou entités qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur l'action d'autres personnes ou entités;
- iv. se livre à des « manœuvres coercitives » quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou entité, ou à leurs biens, en vue d'influer indûment sur les actions de cette personne ou entité ; et
- v. se livre à des « manœuvres obstructives »

(a) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se base une enquête de la Banque en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête; ou bien menace, harcèle ou intimide quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l'enquête; ou

(b) celui qui entrave délibérément l'exercice par la Banque de son droit d'examen tel que stipulé au paragraphe (e) ci-dessous.

- b. rejettera la proposition d'attribution d'un marché ou contrat si elle établit que la personne physique ou morale à laquelle il est recommandé d'attribuer ledit marché ou contrat, ou l'un des membres de son personnel ou de ses agents, sous-consultants, sous-traitants, prestataires de service, fournisseurs, ou un de leurs employés, s'est livré, directement ou indirectement, à un acte de corruption, une manœuvre frauduleuse, collusive, coercitive ou obstructive en vue de l'obtention dudit marché ou contrat;

-
- c. outre les recours prévus dans l'Accord de Financement, pourra décider d'autres actions appropriées, y compris déclarer la passation du marché non-conforme si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l'Emprunteur, ou d'un bénéficiaire du financement, s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusives, coercitives ou obstructives pendant la procédure de passation du marché, de sélection ou d'exécution du marché, sans que l'Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d'informer la Banque lorsqu'il a eu connaissance desdites pratiques;
- d. sanctionnera une entreprise ou un individu, dans le cadre des Directives de la Banque en matière de lutte contre la fraude et la corruption, et conformément aux règles et procédures de sanctions applicables de la Banque, y compris en déclarant publiquement l'exclusion de l'entreprise ou de l'individu pour une période indéfinie ou déterminée (i) de l'attribution d'un marché financé par la Banque ou de pouvoir en bénéficier financièrement ou de toute autre manière⁷ (ii) de la participation⁸ comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou prestataire de services désigné d'une entreprise par ailleurs éligible à l'attribution d'un marché financé par la Banque ; et (iii) du bénéfice du versement de fonds émanant d'un prêt de la Banque ou de participer d'une autre manière à la préparation ou à la mise en œuvre d'un projet financé par la Banque ;
- e. exigera que les dossiers d'appel d'offres/appel à propositions, et que les contrats et marchés financés par la Banque, contiennent une disposition exigeant des soumissionnaires (candidats/proposants), consultants, fournisseurs et Entreprises, ainsi que leurs sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services, fournisseurs, agents, et personnel, autorisent la Banque à inspecter⁹ les pièces comptables, relevés et autres documents relatifs à la passation du marché, à la sélection et/ou à l'exécution du marché, et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque.

⁷ Pour écarter tout doute, les effets d'une telle sanction sur la partie concernée concernent, de manière non exhaustive, (i) le dépôt de candidature à la pré-qualification, l'expression d'intérêt pour une mission de consultant, et la participation à un appel d'offres directement ou comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur, ou prestataire dans le cadre d'un tel contrat, et (ii) la conclusion d'un avenant ou un additif comportant une modification significative à un contrat existant.

⁸ Un sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou services (différents intitulés sont utilisés en fonction de la formulation du dossier d'appel d'offres) désigné est une entreprise ou un individu qui (i) fait partie de la demande de pré qualification ou de l'offre du soumissionnaire compte tenu de l'expérience spécifique et essentielle et du savoir-faire qu'il apporte afin de satisfaire aux conditions de qualification pour une offre déterminée ; ou (ii) a été désigné par l'Emprunteur.

⁹ Les inspections menées dans ce cadre sont des vérifications sur pièces du fait de leur nature. Ils comprennent des activités de recherche documentaire et factuelle entreprises par la Banque, ou des personnes désignées par elle, afin de vérifier des aspects spécifiques relevant d'une enquête ou d'un audit, tel que l'évaluation de la véracité d'une accusation éventuelle de Fraude et Corruption, par le moyen de dispositif approprié. De telles activités peuvent inclure, sans limitation, d'avoir accès à des documents financiers d'une entreprise ou d'une personne et les examiner, faire des copies de ces documents selon les besoins, d'avoir accès à tous autres documents, données et renseignements (sous forme de documents imprimés ou en format électronique) jugés pertinents aux fins de l'enquête ou de l'audit et les examiner, faire des copies de ces documents selon les besoins, avoir des entretiens avec le personnel et toute autre personne, mener des inspections physiques et des visites de site, et obtenir la vérification de renseignements par une tierce partie.

Modèle de Lettre de Notification d'Attribution de marché
[modifier comme approprié]

[Utiliser un papier à en-tête du Maître d'Ouvrage]

Date : *[date]*

A : *[nom et adresse de l'Entreprise]*

Objet : **Notification d'attribution du Marché N°**

Messieurs,

La présente a pour but de vous notifier que votre Cotation en date du *[date]* pour l'exécution des Travaux *[nom du marché et identification]* pour le montant du Marché de *[montant en chiffres et en lettres, nom de la monnaie]*, est acceptée par nos services.

Veuillez trouver ci-joint l'Acte d'Engagement, qu'il vous est demandé de retourner signer dans le délai de *[insérer le nombre de jours]* jours.

[Insérer ce qui suit seulement si une Garantie de bonne exécution est exigée :] « Il vous est demandé de fournir la Garantie de bonne exécution dans les _____ *[insérer le nombre de jours]* conformément aux Conditions du Marché, en utilisant le formulaire de Garantie de bonne exécution ci-joint. »

Signature autorisée : _____

Nom et titre du signataire habilité à signer au nom du Maître d'Ouvrage *[Insérer le, nom et titre du signataire habilité à signer au nom du Maître d'Ouvrage]* _____

Nom de l'Agence d'exécution : _____

Pièce jointe : Conditions du Marché

[OMETTRESI PAS EXIGE]

Modèle de Garantie de bonne exécution (Garantie bancaire)

[Sur demande du Soumissionnaire sélectionné, la banque (garant) remplit le formulaire de garantie de bonne exécution type conformément aux indications en italiques]

[insérer le nom de la banque et adresse de la banque d'émission]

Bénéficiaire : *[insérer le nom et adresse du Maître d'Ouvrage]*

Date : *[insérer date]*

Garantie de bonne exécution no. : *[insérer No]*

Garant : *[insérer le nom de la banque, et l'adresse de l'agence émettrice, sauf si cela figure à l'en-tête]*

Nous avons été informés que *[insérer le nom de l'Entreprise]* (ci-après dénommé « l'Entreprise ») a conclu avec vous le Marché no. *[insérer No]* en date du *[insérer la date]* pour la fourniture de *[insérer la description des fournitures et Services connexes]* (ci-après dénommée « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande de l'Entreprise, nous *[insérer le nom de la banque]* nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de () *[insérer la somme en chiffres. Le Garant doit insérer un montant représentant le montant ou le pourcentage mentionné au Marché soit dans la (ou les) monnaie(s) mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par le Maître d'Ouvrage.]*¹⁰ *[insérer la somme en lettres]*. Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Soumissionnaire ne se conforme pas aux conditions du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant indiqué dans votre demande.

La présente garantie expire au plus tard le *[insérer la date]* jour de *[insérer le mois]* *[insérer l'année]*,¹¹ et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes relatives aux garanties sur demande de la CCI - 2010, Publication CCI no : 758, excepté le sous-paragraphe 15(a) qui est exclu par la présente.

[signature(s)]

Note: Toutes parties de texte (y compris les renvois en bas de page) sont fournis pour faciliter l'utilisation de ce formulaire et seront éliminées dans le document final.

¹⁰ La banque d'émission devra insérer un montant représentant le pourcentage du montant du marché indiqué dans la Notification d'attribution du Marché, et dénommé soit dans la/les monnaie/s du marché, ou dans une monnaie librement convertible jugée acceptable pour le Maître d'Ouvrage

¹¹ Insérez la date vingt-huit jours après la date d'achèvement prévue comme décrit dans CM49.1. Le Maître d'Ouvrage doit noter qu'en cas de prolongation de cette date pour l'achèvement du marché, le Maître d'Ouvrage devrait demander une prolongation de cette garantie au Garant. Cette demande doit être écrite et doit être faite avant la date d'expiration fixée dans la garantie. En préparant cette garantie, le Maître d'Ouvrage pourrait envisager d'ajouter le texte suivant au formulaire, à la fin de l'avant-dernier paragraphe : « Le Garant accepte une prolongation unique de cette garantie pour une période à ne pas dépasser de [six mois] [un an], en réponse à la demande écrite du bénéficiaire pour une telle prolongation -- une telle demande doit être présentée au garant avant l'expiration de la garantie. »

[OMETTRE SI PAS EXIGE]

Modèle de caution personnelle et solidaire de bonne exécution

Date : _____

Appel d'offres n°: _____

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse du Maître d'Ouvrage]

Date : _____

Caution no. : _____

Nous soussignés _____ [nom et adresse de l'organisme de caution]

Déclarons nous porter caution personnelle et solidaire de _____ [indiquer le nom et l'adresse complète de l'Entreprise titulaire du marché] (ci-après dénommé « le Titulaire ») pour le montant de la Garantie de bonne exécution à laquelle le Titulaire est assujéti en qualité de titulaire du Marché no. _____ en date du _____ conclu avec _____ [nom et adresse du Maître d'Ouvrage], ci-après dénommé « le Bénéficiaire », pour l'exécution de _____ [description des travaux] (ci-après dénommé « le Marché ») conclu en date du _____ [insérer la date du Marché].

Ladite caution s'élève à _____¹².

Nous nous engageons à effectuer sur demande de paiement du Bénéficiaire adressée par courrier avec accusé de réception reçue au plus tard à la date d'expiration mentionnée ci-après, et ce jusqu'à concurrence de la somme garantie ci-dessus le versement des sommes dont le Titulaire serait débiteur au titre du Marché du fait de la non-exécution de ses obligations contractuelles. Le présent engagement sera réduit pour moitié sur présentation du procès-verbal de réception provisoire et demeurera valable jusqu'au trentième jour suivant la date de délivrance du procès-verbal de réception définitive.

SIGNATURE et authentification du signataire _____

Nom et adresse de l'organisme de caution _____

Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue d'en faciliter la préparation

¹²L'organisme de caution doit insérer un montant représentant le montant du Marché mentionné au Marché soit dans la (ou les) monnaie(s) mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par le Maître d'Ouvrage.

Modèle de garantie de restitution d'avance (Garantie bancaire sur demande)

DC No : _____ [Insérer le numéro de la Demande de Cotations].
Garant : _____ [nom de la banque et adresse de la banque émettrice et code SWIFT]
Bénéficiaire : _____ [nom et adresse du Maître d'Ouvrage]
Date : _____
Garantie de restitution d'avance No. :

Nous avons été informés que [nom du Maître d'Ouvrage] (ci-après dénommé « le Donneur d'ordre ») a conclu le Marché No., avec le Bénéficiaire en date du _____ pour l'exécution de [nom du marché et description des fournitures] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, une avance d'un montant de [insérer la somme en chiffres] [insérer la somme en lettres] est versée contre une garantie de restitution d'avance.

A la demande du Donneur d'ordre, nous prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à [insérer la somme en chiffres] [insérer la somme en lettres]¹³. Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d'ordre :

- (a) a utilisé l'avance à d'autres fins que les prestations faisant l'objet du Marché ; ou bien
- (b) n'a pas remboursé l'avance dans les conditions spécifiées au Marché, spécifiant le montant non remboursé par le Donneur d'ordre.

Toute demande au titre de la présente garantie doit être accompagnée par une attestation provenant de la banque du Bénéficiaire indiquant que l'avance mentionnée ci-dessus a été créditée au compte bancaire du Donneur d'ordre portant le numéro _____ à [nom et adresse de la banque].

Le montant de la présente garantie sera réduit au fur et à mesure à concurrence des remboursements de l'avance effectués par le Donneur d'ordre tels qu'ils figurent aux décomptes mensuels dont la copie nous sera présentée. La présente garantie expire au plus tard à la première des dates suivantes : à la réception d'une copie du décompte indiquant que 90 (quatre-vingt-dix) pourcent du Montant du Marché (à l'exclusion des sommes à valoir) ont été approuvés pour paiement, ou à la date suivante : _____. En conséquence, toute demande de paiement au titre de cette Garantie doit nous parvenir à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles Uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD), Publication CCI no : 758, excepté le sous-paragraphe 15(a) qui est exclu par la présente.

[Signature]

Note : Le texte en italiques doit être supprimé du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue d'en faciliter la préparation

¹³ Le Garant doit insérer le montant représentant le montant de l'avance soit dans la (ou les) monnaie (s) mentionnée(s) au Marché pour le paiement de l'avance, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par le Maître d'Ouvrage.